

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1894.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
pour l'exercice 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget provisoire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1894 s'élevait à la somme de 17,440,393 francs.

Les majorations de crédit votées au cours de la discussion du Budget de l'exercice 1893, ainsi que les amendements proposés par le Gouvernement ont porté le projet de Budget définitif de ce Ministère, pour l'exercice 1894, à la somme de 17,513,468 francs, soit une augmentation de 73,075 francs qui se décompose comme suit :

Administration centrale. — ART. 2. — Augmentation de fr. 6,000 »
somme votée lors de la discussion du Budget de l'exercice 1893, afin d'accorder aux ingénieurs des Ponts et Chaussées détachés à l'administration centrale, qui participent à l'avancement avec leurs collègues du service actif, les promotions auxquelles ils peuvent prétendre.

Agriculture. — Augmentation de. fr. 49,600 »
dont 3,600 francs à l'article 8, pour mieux assurer le service

(1) Budget, n° 117, VII (session de 1892-1893).

Budget amendé, n° 6, VII.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE REU, DE MORLAU, VAN CLEEMPUTTE, T'KINT DE ROODENBEKE, MEEUS et JANSSENS.

des inspections, 40,000 francs à l'article 12, afin de permettre à l'État de proportionner ses subsides aux sacrifices que font les provinces en vue de l'amélioration des espèces chevaline et bovine, et de faire cesser les demandes annuelles de crédits supplémentaires nécessitées par l'insuffisance habituelle des crédits ordinaires affectés à cet objet au Budget de l'État; 4,000 francs à l'article 17, en vue de l'extension donnée à l'enseignement de l'Institut agricole de l'État à Gembloux, par l'organisation de nouveaux cours scientifiques et de dessin; et 2,000 francs à l'article 18, par suite des mesures prises pour compléter l'enseignement de l'Institut agricole et des Ecoles d'agriculture et d'horticulture de l'État.

Eaux et forêts. — Augmentation de fr. 3,475 »
dont 1,975 francs à l'article 23, permettant l'accroissement du personnel de surveillance nécessité par la création de nouveaux triages forestiers, et 1,500 francs à l'article 24 (nouveau) demandés pour les dépenses du Conseil supérieur des forêts, institué par l'arrêté royal du 22 février 1893, dépenses qui comprennent notamment les frais de route et de séjour de ses membres, l'indemnité du secrétaire, une certaine somme pour achats d'ouvrage, etc., etc.

Industrie. — ART. 31. — Augmentation de fr. 20,000 »
nécessaire pour faire face aux dépenses de l'enseignement professionnel et ménager, qui se développe sans cesse.

Service de santé — ART. 47. — Augmentation de fr. 30,000 »
introduite lors de la discussion du Budget de l'exercice 1893, pour les frais d'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments.

De ces majorations diverses des crédits primitifs se montant ensemble à fr. 109,075 »
il faut déduire une somme de 36,000 »
diminution introduite lors de la discussion du Budget de 1893, à l'article 63, section 5, comprenant les frais d'études et d'adjudication du service des ponts et chaussées et bâtiments civils.

Ce qui arrête les augmentations de crédit à la somme déjà indiquée de fr. 73,075 »

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a donné lieu à peu d'observations au sein des diverses sections: toutes l'ont voté à l'unanimité de leurs membres présents.

Dans la 3^e, la 5^e et la 6^e section, il a été adopté sans discussion.

Un membre de la 2^e section attire l'attention du Ministre sur l'utilité qu'il y aurait à mettre à la charge de l'État les distributions d'eau potable dans les villes et communes.]

Dans la 4^e section, un autre membre partage cette manière de voir, et demande tout au moins que le Gouvernement accorde, pour cet objet important, de larges subsides aux administrations communales. Il voudrait aussi voir majorer le crédit ordinaire pour l'amélioration de la voirie vicinale.

D'autres vœux ont encore été présentés, mais comme ils ont été formulés également par la section centrale, sous la forme de questions adressées au Gouvernement, il n'y a pas lieu d'en faire mention pour le moment. On les trouvera énumérés, avec les réponses qui y ont été faites, sous les différents articles du Budget auxquels ils se rapportent plus particulièrement.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics en section centrale a été fort courte.

Quelques membres se sont déclarés partisans de l'établissement de droits d'entrée sur divers produits agricoles; mais ils n'ont pas cru devoir discuter, à propos de ce Budget, la question de la protection douanière.

Si l'ordre du jour très chargé de la Chambre lui permet d'aborder, au cours de la session actuelle, cet important débat, celui-ci se produira nécessairement quand on examinera le projet de loi sur la réduction des droits de fanaux et sur la modification de certains droits d'entrée, dont le rapport est déposé. Le Gouvernement a d'ailleurs fait remarquer dernièrement, par l'organe de l'honorable Ministre des Finances, que, dans son opinion, pareille discussion ne pourrait guère avoir, en ce moment, de conséquences pratiques, et qu'il appartiendra aux Chambres futures, élues par le suffrage universel plural, de déterminer, le cas échéant, dans ses éléments essentiels, les bases nouvelles de notre régime économique.

La section centrale estime toutefois qu'il y a lieu d'attirer dès maintenant l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de remédier à la situation critique de l'agriculture, qui constitue l'une des sources principales de la richesse publique, puisqu'elle occupe plus du sixième de la population générale du pays, ce qui n'est le fait d'aucune autre industrie. Parmi les moyens les plus propres à amener ce résultat, elle recommande de nouveau une diminution sérieuse et une répartition plus équitable de l'impôt foncier; une large extension des transports à prix réduits sur les voies ferrées, tant pour les produits agricoles que pour les engrais; des mesures spéciales pour protéger le commerce des beurres contre les fraudes nombreuses auxquelles donne lieu la consommation de plus en plus considérable de la margarine, et

celui des farines contre les abus criants du régime des acquits-à-caution. Des encouragements de toute nature devraient aussi être donnés aux associations ou aux particuliers qui cherchent à faciliter l'exportation de nos produits agricoles sur les marchés étrangers, notamment sur le marché anglais.

La section centrale espère que la reprise de négociations directes avec la Hollande ne tardera pas à mettre fin aux griefs légitimes de ceux de nos cultivateurs qui exploitent des biens de l'autre côté de nos frontières, et que les efforts des intéressés, dans les deux pays, joints à la sollicitude éclairée avec laquelle l'honorable Ministre de l'Agriculture et son collègue des Affaires étrangères se sont occupés de cette question délicate, triompheront enfin de tous les obstacles, et établiront un état de choses plus conforme à l'équité naturelle, au droit des gens et aux bonnes relations de deux peuples voisins et amis.

En ce qui concerne l'inspection du travail, plusieurs membres de la section centrale sont d'avis que l'inspection des établissements industriels devrait être organisée plus sérieusement et appliquée d'une manière plus uniforme, si l'on veut qu'elle soit juste et efficace. A ce point de vue, il serait peut-être bon de s'inspirer davantage de l'exemple des pays étrangers, entre autres de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne. Il semble en tous cas incontestable que le crédit prévu annuellement au Budget pour subsidier les fonctionnaires chargés du service de l'inspection est absolument insuffisant pour assurer l'exécution sincère et complète de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants. Si le Gouvernement se décidait à le majorer dans une certaine mesure, il trouverait sans aucun doute beaucoup d'appui au sein de la Législature.

La section centrale croit aussi utile de rappeler à l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ses déclarations de la session dernière relativement à l'assurance contre les accidents des ouvriers employés à des travaux de l'État⁽¹⁾. Il est vrai que la Chambre est saisie d'un projet de loi sur le louage de service des ouvriers qui décidera implicitement la question de l'assurance ouvrière; mais le moment où cette législation nouvelle pourra être mise en vigueur paraît encore assez éloigné, et, dans l'intervalle, sans sacrifier le moins du monde aux doctrines du socialisme d'État, le Gouvernement, agissant en patron modèle, pourrait stimuler l'initiative de certains entrepreneurs de travaux publics, qu'il nous signalait avec éloge l'année dernière, et s'y associer dans une certaine mesure en l'encourageant.

Quant aux grands travaux publics dont on réclame l'exécution dans diverses régions du pays, notamment à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Gand et à Ostende, travaux qui intéressent tous ceux qui ont à cœur le développement industriel et commercial de la Belgique, la section centrale n'a pas cru utile de s'en occuper pour le moment, ces travaux devant probablement faire l'objet de projets de loi spéciaux ou d'articles du Budget extraordinaire pour l'exercice 1894.

(1) *Annales parlementaires*, session 1892-1893, pp. 773, 774.

DISCUSSION DES ARTICLES EN SECTION CENTRALE.**CHAPITRE I.****ADMINISTRATION GÉNÉRALE.**

Adopté sans observations.

CHAPITRE II**PENSIONS ET SECOURS.**

Adopté sans observations.

CHAPITRE III.**AGRICULTURE.****ART. 9.**

Le crédit prévu à cet article comprend tout à la fois les indemnités pour bestiaux abattus, celles pour bêtes bovines déclarées impropres à la consommation, comme atteintes de tuberculose, et les subsides aux fonds provinciaux d'agriculture.

La section centrale ayant demandé au Ministre de l'Agriculture comment se subdivisaient, entre ces trois postes, les sommes dépensées, sur ce crédit, en 1893, il lui a été répondu :

L'article 9 du Budget comprend une allocation de 420,000 francs.

A la date du 20 décembre 1893, il a été alloué fr. 401,008 11 c^e à titre d'indemnités pour chevaux et bestiaux abattus pour cause de maladies contagieuses.

Diverses indemnités restent à liquider, et, d'ici à la fin de l'exercice, les mesures de police sanitaire exigeront vraisemblablement l'allocation d'autres sommes dont il est impossible de fixer aujourd'hui le montant.

Pour payer les indemnités dues aux propriétaires de bêtes bovines reconnues à l'abatage atteintes de tuberculose, il a été liquidé, à la date précitée :

1 ^o Aux provinces	fr.	139,000	»
2 ^o Aux fonds d'agriculture des provinces de Flandre occidentale, de Liège et d'Anvers		98,831	»
		<hr/>	
ce qui donne pour la tuberculose un total de	fr.	237,831	»
auquel il faut ajouter les indemnités aux propriétaires d'animaux abattus évaluées ci-dessus		101,008 11	
		<hr/>	
soit ensemble	Fr.	338,839 11	

Il n'a été accordé jusqu'à ce jour aucun subside à des sociétés mutuelles contre la perte d'animaux, mais le Département de l'Agriculture étudie en ce moment un ensemble de mesures destinées, d'une part, à encourager les associations existantes, et, d'autre part, à favoriser la création de nouvelles sociétés de l'espèce.

La section centrale prend acte de ces déclarations du Gouvernement et y voit une preuve nouvelle de son désir d'encourager, par tous les moyens, l'assurance du bétail contre les maladies, notamment par une large application, à cette forme de l'assurance, du principe de la mutualité.

Deux autres questions ont encore été posées au Gouvernement à propos de l'article 9 :

PREMIÈRE QUESTION.

Les maladies contagieuses ne pourraient-elles pas être toutes mises sur le même pied au point de vue des indemnités à recevoir? Celles-ci ne pourraient-elles pas être liquidées plus promptement?

Les règles suivies en matière d'abatage ne pourraient-elles pas être les mêmes pour toutes les maladies contagieuses?

Les dangers du virus charbonneux par la propagation des germes dans le sol, n'exigeraient-ils pas que les animaux atteints par la maladie soient brûlés dans des fours crématoires au lieu d'être enfouis?

RÉPONSE.

Il y a des maladies contagieuses qui entraînent l'abatage des animaux atteints, et d'autres dont l'existence ne donne pas lieu à cette mesure. A la première catégorie appartiennent la morve et le farcin chez les solipèdes, le typhus contagieux chez les ruminants, la pleuropneumonie contagieuse chez les bêtes bovines, la clavelée chez les moutons et la rage chez les mammifères.

A la deuxième catégorie, la stomatite aphteuse chez les pores et les ruminants, le piétin et la gale chez les moutons, et les maladies charbonneuses chez tous les mammifères.

Comme les animaux atteints de ces dernières affections ne sont pas abattus par ordre de l'autorité, rien ne justifierait l'allocation d'une indemnité. Et quant à l'abatage lui-même, ce serait une mesure qui ne serait pas davantage fondée. Il est rare, en effet, que les animaux atteints de la stomatite aphteuse succombent à cette affection, et ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que l'abatage des animaux malades pourrait être justifié. Tel serait le cas, par exemple, lorsqu'on se trouve au début d'une épizootie.

Dans tous autres cas, la mesure serait fort onéreuse non seulement pour le Trésor public, mais pour l'agriculture elle-même.

Personne ne songera évidemment à demander l'abatage de moutons atteints de piétin ou de gale.

Ce sont des affections contagieuses, mais il existe aujourd'hui des remèdes qui peuvent en avoir facilement raison.

En ce qui concerne les maladies charbonneuses, leur propagation tient surtout, sinon exclusivement, à des causes inhérentes aux

localités où le bétail malade se trouve. C'est donc à la recherche et à l'éloignement de ces causes qu'il faut s'attacher. On aura beau abattre les animaux atteints de charbon, on n'atteindra pas, par ce moyen, la source du mal. Ce n'est pas le sacrifice relativement inutile des malades qu'il faut poursuivre, mais bien l'assainissement des lieux, pour lequel le drainage a été préconisé avec raison.

Une autre mesure contribuerait puissamment à prévenir les cas de maladies charbonneuses : ce serait la destruction des cadavres par les acides forts ou par le feu. Les dispositions réglementaires actuelles laissent aux administrations communales la faculté de choisir entre l'un de ces modes de destruction et l'enfouissement. Malheureusement, c'est le plus souvent à ce dernier mode qu'elles ont recours malgré les recommandations dont les autres procédés de destruction ont été l'objet.

En ce qui concerne la liquidation plus prompte des indemnités, il est à remarquer que, depuis l'institution des inspecteurs vétérinaires provinciaux, cette liquidation se fait dans un laps de temps beaucoup plus court que par le passé. L'administration veille à ce que les indemnités en question soient toujours réglées le plus promptement possible.

Des recommandations expresses ont été faites itérativement à ce sujet aux autorités en cause. Mais souvent la négligence des intéressés eux-mêmes est cause du retard que subit le règlement des indemnités auxquelles ils ont droit.

2^e QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il renseigner la section centrale sur le nombre d'animaux abattus dont la viande a été écartée de la consommation pour cause de tuberculose depuis la mise en vigueur des dispositions sur l'expertise des viandes ?

L'emploi de la *tuberculine* comme moyen de diagnostic s'est-il généralisé, et semble-t-il donner les résultats espérés ?

RÉPONSE.

Il a été payé, en 1892, une somme de fr. 175,839, 09 c' à titre d'indemnités aux propriétaires de bêtes bovines reconnues à l'abatage atteintes de tuberculose. Celle-ci a entraîné le rejet total de 2,735 animaux pour la consommation.

Le Département de l'Agriculture ne connaît pas encore le nombre d'animaux déclarés, en 1893, impropres à l'usage de la boucherie pour cause de tuberculose, mais il est facile de se convaincre que, pendant cette année, l'inspection des viandes aura rebuté un nombre de bêtes probablement plus élevé qu'en 1892. En effet, le 20 décembre 1893, il avait été liquidé une somme de 237,851 francs ; au 20 janvier 1894, les liquidations s'élevaient, pour 1893, à 261,851 francs, contre 175,839 francs en 1892 (année totale), soit une différence de 61,992 fr.

à 85,992 francs, indépendamment des indemnités restant à liquider et que l'on estime à environ 60,000 francs, et de celles payées aux propriétaires d'animaux abattus au 20 janvier, 156,208 francs. Il est probable que cette majoration de la dépense trouve sa justification non seulement dans le relèvement du taux de l'indemnité (qui a été portée de 75 à 125 francs, et, quant à sa quotité, du cinquième au tiers de la valeur des animaux), mais encore dans l'augmentation des animaux rejetés de la consommation.

En ce qui concerne l'emploi de la tuberculine comme moyen de diagnostic de la tuberculose, on peut évaluer à 1,600 le nombre des doses de cette substance utilisées en 1895.

En 1892, depuis la création du dépôt à l'École de médecine vétérinaire de l'État (novembre) jusqu'au 31 décembre, il a été délivré 56 doses.

Il résulte d'une communication de M. le Directeur de cet établissement, qu'à de très rares exceptions toutes les bêtes sacrifiées qui avaient présenté la réaction caractéristique à la suite de l'injection de la tuberculine, ont montré des lésions de la phtisie bovine. Ce fait porte à croire, ajoute M. Degive, que dans les cas très rares où ces lésions n'ont pas été constatées, c'est que l'examen *post mortem* n'a pas été assez approfondi.

Il résulte de là que la tuberculine constituerait un moyen de diagnostic presque sûr de la tuberculose chez la bête bovine et même chez tous les animaux domestiques, à en juger par les observations faites sur le cheval, le chien, etc.

ART. 10 et 11

Les renseignements ci-après ont été fournis à la section centrale sur l'organisation actuelle de l'inspection vétérinaire dans le royaume.

Un arrêté royal du 10 décembre 1890 a réorganisé le service vétérinaire, à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. Depuis cette date, la surveillance de ce service est confiée à un corps d'inspecteurs auxquels il peut être adjoint, suivant les besoins du service, un ou plusieurs suppléants.

Jusqu'en 1890, 240 médecins vétérinaires du Gouvernement apportaient leur concours à l'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques. Depuis le 1^{er} janvier 1891, la presque totalité des praticiens vétérinaires font partie du service auquel incombe la surveillance sanitaire des animaux domestiques.

Au 31 décembre 1892, il y avait en fonctions, indépendamment de l'in-

specteur vétérinaire près le Département de l'Agriculture, 9 inspecteurs provinciaux, 11 inspecteurs suppléants et 41 vétérinaires agréés, se répartissant ainsi :

PROVINCES.	INSPECTEURS		VÉTÉRINAIRES
	PROVINCIAUX	SUPPLÉANTS.	AGRÉÉS.
Anvers	1	1	20
Brabant.	1	2 (1)	68
Flandre occidentale. . .	1	1	33
Flandre orientale . . .	1	2 (1)	38
Hainaut.	1	1	108
Liège.	1	1	63
Limbourg	1	1	23
Luxembourg	1	1	20
Namur	1	1	36
	9	11	411

L'application des règlements sur le commerce des viandes destinées à la consommation publique et soumises à l'expertise a donné lieu à la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Comment le Gouvernement compte-t-il remédier aux inconvénients signalés à diverses reprises et provenant de l'estampillage des viandes, notamment des viandes de porc destinées à l'exportation?</p>	<p>L'obligation de soumettre à l'estampillage les viandes de boucherie destinées à la consommation publique n'a guère soulevé de protestations au cours de l'année 1893.</p> <p>Afin de mettre un terme aux réclamations qui avaient été formulées antérieurement, un arrêté royal du 7 février 1893 a dispensé les particuliers qui abattent des porcs chez eux et en destinent une partie seulement à la vente, de faire procéder à l'expertise au moment de l'abatage.</p> <p>En ce qui concerne les viandes de porc destinées à l'exportation, le Gouvernement n'a, depuis la mise en vigueur du règlement, reçu de réclamations que de la part de quelques exportateurs qui se plaignent du taux auquel est fixée la taxe d'expertise, ainsi que de la lenteur de l'expertise, et prétendent que les viandes estampillées sont dépréciées sur le marché de Londres.</p> <p>Dans les communes intéressées, la taxe d'expertise a été notablement réduite. Elle ne dépasse pas, en général, 0,03 par cochon de lait. D'autre part, la désignation d'experts non vétérinaires a permis de faire procéder à l'expertise avec plus de célérité.</p> <p>En ce qui touche la dépréciation résultant de l'estampillage, il est à remarquer que l'empreinte peut être facilement enlevée, puis-</p>

(1) Dont un à titre provisoire.

qu'elle n'est pas apposée au moyen d'une encre indélébile.

Cette empreinte ne doit pas, au surplus, être appliquée sur la viande même; il suffit qu'elle le soit sur l'emballage.

Il est à noter, enfin, que l'Angleterre songe, en ce moment, à exiger l'apposition d'une marque d'origine pour toutes les viandes importées sur son territoire, et, s'il en est ainsi, nos exportateurs auraient intérêt à maintenir la marque.

On devrait rechercher un moyen d'opérer avec plus de célérité, dans l'expertise, par la désignation d'experts spéciaux dans les centres principaux d'expédition de viandes vers l'étranger. Le Gouvernement est déjà entré dans cette voie.

ART. 12.

Le crédit prévu à cet article concerne principalement les subsides aux provinces en exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration des races bovine et chevaline.

La section centrale a désiré connaître quelles sommes ont été liquidées par provinces sur ce crédit pour l'exercice 1893, en distinguant celles attribuées à la race bovine de celles attribuées à la race chevaline.

Voici la réponse du Département de l'Agriculture :

Les encouragements à l'élevage des animaux de races chevalines prélevés sur l'article 12 se chiffrent comme suit, en ce qui concerne l'exécution des règlements provinciaux :

Anvers	fr.	5,438 77
Brabant		13,233 77
Flandre occidentale		21,183 57
Flandre orientale.		19,500 »
Hainaut.		11,373 53
Liège.		12,729 10
Limbourg		11,138 30
Luxembourg		15,406 11
Namur		17,400 »
	Fr.	129,407 11
Frais divers		1,426 82
	Fr.	130,833 93

Indépendamment de ces dépenses, l'article 12 a encore eu à supporter un subside de 20,000 francs à la Société nationale des éleveurs belges et une

somme de fr. 23,319 05 c^e pour l'allocation des primes nationales et frais de jurys.

Enfin, il a été attribué une somme de 10,000 francs à la Société pour l'encouragement à l'élevage des chevaux de demi-sang. Au total donc, une somme de fr. 184,152 98 c^e.

L'exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de l'espèce bovine a entraîné, pour le budget, une dépense de :

Anvers	fr.	2,609 38
Brabant		5,318 85
Flandre occidentale		8,549 54
Flandre orientale.		10,849 »
Hainaut		10,181 30
Liège.		9,404 55
Limbourg		3,417 42
Luxembourg		7,566 54
Namur		5,060 88
	Fr.	53,957 46

Plusieurs membres sont d'avis que l'infériorité des subsides accordés pour l'amélioration de la race bovine s'explique difficilement eu égard à la situation générale de l'agriculture, et émettent le vœu de voir le Gouvernement majorer les crédits affectés chaque année pour cet objet.

ART. 13.

Le conseil supérieur de l'agriculture n'a tenu qu'une seule session en 1893, dans laquelle il a examiné la situation faite à l'agriculture par suite de la sécheresse qui s'est manifestée au cours de l'été dernier. A la suite d'un examen approfondi de la question, il a demandé : 1^o la réduction de 50 p. c. de l'impôt foncier et, subsidiairement, des mesures plus favorables encore pour les parties du pays particulièrement éprouvées, et 2^o la réduction de 50 p. c. sur les prix de transport des denrées alimentaires pour bétail, des litières et des engrais.

Le conseil doit se réunir incessamment pour examiner diverses questions et notamment celles relatives à l'indemnité au fermier sortant, à l'organisation des mutualités contre la mortalité du bétail et à l'institution d'un crédit foncier agricole.

La section centrale a demandé au Ministre de l'Agriculture le nombre des comices agricoles institués jusqu'à ce jour, avec indication des provinces ou arrondissements où il n'en existe pas un au moins par canton.

Le nombre des comices agricoles est de 145, se répartissant ainsi entre les diverses provinces :

PROVINCES.	Nombre de comices.	Nombre de cantons judiciaires.
Anvers.	19	21
Brabant	17 (1)	26
Flandre occidentale	13	31
Flandre orientale	24	33
Hainaut	11 (1)	31
Liège	14	23
Limbourg.	13	13
Luxembourg.	18	20
Namur	16	15
	145	213

Il résulte des chiffres ci-dessus que le nombre de cantons judiciaires est notablement plus élevé que le nombre de comices agricoles. C'est que de grands centres de populations urbaines comprennent parfois un ou plusieurs cantons judiciaires où il n'existe pas de comice agricole et où il n'y aurait aucune utilité d'en instituer.

On remarquera que, tenant compte de cette circonstance, le nombre de comices correspond sensiblement au nombre de cantons dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Il en est à peu près de même dans le Brabant et la Flandre orientale, mais l'écart est considérable dans la province de Liège et surtout dans les provinces de Hainaut et de Flandre occidentale.

Il semble qu'un certain nombre de nouveaux comices pourraient être utilement créés dans ces dernières provinces.

ART. 17.

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

1^{re} QUESTION. — Quelles ont été les sommes dépensées en 1893, sur le crédit de 153,000 francs porté à l'article 17, et comment se sont-elles réparties entre les quatre établissements auxquels elles se rapportent ?

RÉPONSE. — Le Gouvernement a répondu qu'en 1893 le crédit de l'article 17 ne s'élevait qu'à 149,000 francs

C'est pour 1894 qu'une augmentation est proposée aux amendements, ce qui portera le chiffre à 153,000 francs.

(1) Un comice non actif.

Voici la répartition exacte des crédits entre les quatre écoles payées sur cet article en 1893 :

Allocation	fr.	149,000	»
Institut agricole		87,474	98
École d'horticulture et d'agriculture de Gand		21,699	79
— — — — — de Vilvorde		27,466	17
— — — — — de Huy		11,779	72
	Fr.	148,420	66

2^e QUESTION. — Le Gouvernement n'estime-t-il pas que certains professeurs sont chargés, à l'Institut de Gembloux, de donner un trop grand nombre de cours; que le cours de dessin, notamment, devrait former un cours à part et qu'il y aurait lieu d'organiser un cours d'économie sociale?

RÉPONSE. — Une augmentation est sollicitée pour 1894, en vue de créer à Gembloux un cours de dessin à donner par un spécialiste et afin d'organiser de nouveaux cours scientifiques. Toutes ces mesures recevront leur exécution.

La question de l'organisation d'un cours d'économie sociale est à l'étude.

Les modifications apportées à l'enseignement de l'Institut n'ont pas eu pour résultat d'augmenter le nombre de cours confiés aux anciens professeurs, et aucun de ces derniers ne semble être surchargé.

3^e QUESTION. — Le Gouvernement songe-t-il à établir à Gembloux une station laitière destinée à l'examen et au contrôle des laits, beurres et fromages? N'y aurait-il pas lieu d'en créer une également dans la partie flamande du pays, et, dans ce cas, ne devrait-on pas la rattacher à l'École d'horticulture et d'agriculture de Gand?

RÉPONSE. — Il existe un projet complet pour la création, à l'Institut agricole, d'une station laitière avec grange modèle. Le Gouvernement se propose d'imputer la dépense sur le capital de réserve de la ferme, s'élevant actuellement à plus de 70,000 francs.

Une station laitière pour le pays semble suffire largement.

La création d'une deuxième station, à Gand, donnerait lieu à des dépenses considérables et nécessiterait l'organisation d'une ferme à annexer à l'École d'agriculture de Gand. Il ne saurait en être question.

L'École pratique de Huy dispose d'une ferme et d'un bétail, ce qui permet d'y installer une laiterie modèle pour travailler les produits des étables si le besoin s'en fait sentir ultérieurement.

ART. 20.

Comme chaque année, de nombreuses conférences ont été données en 1893 par les soins des agronomes de l'État. En voici le relevé par région.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS.	NOMBRE DE CONFÉRENCES.
Flandre orientale.	50
Flandre occidentale	50
Campine (Anvers)	49
Campine (Limbourg)	62
Brabant	43
Limon (Hainaut)	38
Limon (Liège, Limbourg, Namur)	35
Condroz.	76
Ardenne.	62
TOTAL.	445

D'autre part, il a été institué, pour certaines branches spéciales, des cours complets, notamment sur la zootechnie, la maréchalerie, l'apiculture, la laiterie, l'arboriculture fruitière et la culture maraîchère.

A. Zootechnie.

Brabant.	3 cours en 10 leçons.
Flandre occidentale.	5 id.
Flandre orientale	3 id.
Liège	18 id.
Luxembourg	4 id.

B. Maréchalerie.

Des cours ont été donnés à Liège, Namur, Péruwelz et à l'École vétérinaire.

C. Apiculture.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Nombre de cours.
Anvers	4 cours en 4 leçons.
Brabant.	8 id.
Flandre occidentale	3 id.
Flandre orientale.	2 id.
Hainaut.	8 id.
Liège.	4 id.
Luxembourg	4 id.
Namur	4 id.

D. Laiterie.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Cours de trois mois.	Cours d'un mois.	Conférences démonstratives d'une durée d'un à 10 jours.
—	—	—	—
Anvers	—	—	5
Brabant	—	4	17
Flandre occidentale	—	—	6
Flandre orientale	—	—	67
Hainaut	—	—	—
Liège	3	—	10
Limbourg	3	—	19
Luxembourg	1	—	36
Namur	5	—	—

E. Arboriculture fruitière et culture maraîchère.

Anvers	4 cours en 12 leçons.
Brabant	13 id.
Flandre occidentale	4 id.
Flandre orientale	11 id.
Hainaut	18 id.
Liège	9 id.
Limbourg	2 id.
Luxembourg	3 id.
Namur	8 id.

Enfin, des cours spéciaux ont été donnés :

a. Aux militaires des garnisons d'Anvers, Liège, Namur, Termonde et du camp de Beverloo ;

b. Aux élèves d'écoles moyennes de l'État dans vingt-sept établissements ;

c. Aux élèves de l'Athénée de Chimay.

Les cours d'agronomie pour adultes continuent à être fort goûtés du public.

De nombreux auditeurs suivent partout cet enseignement. Pour l'hiver 1893-1894, les cours en 15 leçons se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION DES RÉGIONS.	Nombre de cours.
—	—
Flandre orientale	32
Flandre occidentale	26
Campine (Anvers)	20
Campine (Limbourg)	10
Brabant	37
Limon (Hainaut)	21
Limon (Liège, Limbourg, Namur)	14
Condroz	36
Ardenne	36
TOTAL.	232

Des renseignements avaient été demandés par la section centrale sur l'état actuel de l'enseignement agricole primaire ; mais le Département de l'Agriculture a fait remarquer que cet enseignement dépend du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 24, 25 et 26.

Le Conseil supérieur des forêts, institué par arrêté royal du 22 février 1893, a pour mission d'examiner et d'étudier les questions d'intérêt général se rapportant au domaine forestier et aux terres incultes de la Belgique.

Il remplira le même rôle, au point de vue de la sylviculture, que celui qui incombe aux conseils supérieurs de l'agriculture et de l'industrie pour les branches spéciales qu'ils représentent.

Le Conseil des forêts se compose de quinze membres désignés parmi les propriétaires et les sylviculteurs les plus distingués, et choisis, dans la mesure du possible, dans les diverses régions forestières du pays. Un président, un vice-président et un secrétaire nommé en dehors du Conseil, forment le bureau.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Néanmoins, les membres et le secrétaire reçoivent des frais de route et de séjour calculés conformément aux dispositions spéciales qui régissent la matière.

Le Conseil s'est réuni pour la première fois le 18 mai 1893, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture.

Il s'est subdivisé en trois sous-comités qui auront pour mission d'étudier les questions intéressant spécialement les trois zones forestières qui ont été formées en Belgique : les Ardennes, la Campine et le Centre

Deux commissions ont aussi été formées pour faire rapport sur les questions soumises par le Gouvernement à l'examen du conseil et relatives à la conservation et à l'agrandissement du domaine forestier de l'État, ainsi qu'à la mise en valeur des terrains incultes.

Elles auront à se prononcer sur les points résumés dans la note suivante :

1. — *Conservation et agrandissement du domaine forestier de l'État.*

Les produits ligneux ne s'improvisent pas, ils sont l'œuvre du temps ; il faut un siècle et plus pour obtenir un chêne de certaines dimensions.

Ces produits ligneux, employés à maints usages, sont indispensables à l'existence de l'industrie d'un pays.

La Belgique consomme plus de bois qu'elle n'en produit. En 1891, l'importation en bois communs a dépassé l'exportation de 69 millions de francs.

Les ressources des principales régions où elle s'approvisionne ne sont pas inépuisables. Certains économistes prétendent même que, dans un temps rapproché, ces pays, les États-Unis notamment, suffiront à peine à leurs besoins.

Le domaine national, imprudemment amoindri, surtout sous la domination hollandaise, est réduit à moins de 23,000 hectares.

Les communes et les particuliers exposent fréquemment en vente des massifs importants, dont le maintien est à conseiller pour des raisons d'ordre public.

Des mesures sont à prendre pour remédier aux éventualités pleines de dangers qui ressortent de ces quelques considérations. Il faut notamment indiquer les circonstances qui, en Belgique, commandent le maintien de l'état boisé.

II. — *Mise en valeur des terrains incultes.*

En dépit de la loi du 25 mars 1847 et des encouragements nombreux accordés par le Gouvernement (distribution de graines, création de pépinières, subsides, exemption de frais de gardiennat pendant dix ans, etc.), la Belgique compte encore 64,000 hectares de terrains presque improductifs, appartenant aux communes et aux établissements publics.

Ce résultat peu satisfaisant doit être attribué à plusieurs causes. Parmi les principales, on peut citer :

- a) L'insuccès de certaines entreprises, mal conçues ou mal exécutées ;
- b) L'intérêt personnel de quelques administrateurs, plus soucieux de perpétuer la jouissance abusive qu'ils font des terrains communaux que d'assurer pour l'avenir le bien-être de leurs commettants ;
- c) Les besoins réels ou exagérés de l'agriculture, en litière surtout ;
- d) L'insuffisance de ressources chez le propriétaire.

A des causes multiples doivent correspondre plus d'un remède.

On a conseillé notamment :

1° La constitution d'une société de boisement conçue à peu près sur les bases adoptées pour les chemins de fer vicinaux. Un fonds spécial serait créé à l'aide d'annuités à souscrire par l'État, les provinces et les communes intéressées, et serait mis à la disposition des agents forestiers, qui auraient à exécuter les travaux.

2° L'association de l'État et des communes à ressources limitées : le premier se chargeant des frais de boisement à récupérer lors de la réalisation

des produits; les secondes apportant à la masse le capital fonds de terre et conservant leur patrimoine intact.

3° L'acquisition et le boisement par le Gouvernement, lorsque le propriétaire exposerait en vente des terrains dont l'état boisé serait réclamé par l'intérêt public (plateaux tourbeux, versants escarpés, à érosion facile, etc.).

4° La vulgarisation de la science sylvicole par des champs d'expériences, des conférences sur le terrain et même par des primes à accorder aux meilleures publications sur la matière.

5° L'augmentation des subsides de l'État (ils sont actuellement égaux au tiers ou à la moitié de la dépense, suivant la situation financière de la commune) et des provinces intéressées (Namur donne le tiers; le Luxembourg et le Limbourg, le sixième; les autres, rien).

6° L'allocation de plus fortes primes d'encouragement aux agents et surtout aux gardes forestiers qui se distinguent particulièrement dans l'œuvre du boisement. Depuis quelques années, une somme de 5 à 6,000 francs est répartie à titre d'indemnités.

7° La formation de spécialistes, en créant des commissions de boisement par grande région.

Ces questions ont été discutées dans diverses réunions des commissions spéciales; mais comme elles exigeaient un examen approfondi et des recherches considérables relatives à la statistique et à la sylviculture, les rapporteurs, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore déposé leurs conclusions.

ART. 27.

La question du repeuplement de nos rivières et celle des mesures spéciales à prendre éventuellement contre la pollution si fréquente des petits cours d'eau par les eaux industrielles, ont donné lieu à un échange d'observations au sein de la section centrale

L'enquête faite par l'Administration des eaux et forêts confirme l'opinion générale que la pollution des eaux par les égouts des grandes villes et les résidus de l'industrie constitue le principal obstacle au peuplement rationnel de la plupart de nos cours d'eau.

Malheureusement, les lois et les règlements en vigueur sont insuffisants pour réagir contre cette situation dont on se plaint avec raison.

Les infractions résultant de la contamination des cours d'eau tombent, suivant les circonstances, sous l'application des dispositions suivantes :

a. Article 8 de la loi du 19 janvier 1883 : « Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni d'une amende de 26 à 300 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

b. Article 27, n° 5, de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi conçu : « Seront punis de peines de simple police,

ceux qui y laisseront couler des liquides, y jeteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux, et, à défaut de ces règlements, par la députation permanente.

Les exceptions à accorder par ces corps électifs s'obtiennent presque toujours, et l'article en question devient inopérant.

c. Article 91, n° 3 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, relatif aux voies navigables administrées par l'État, qui porte : « Il est défendu : 1^o ...; 2^o ...; 3^o de jeter, déposer, laisser flotter ou écouler dans le lit des voies navigables, dans les fossés et rigoles qui en dépendent, aucun objet qui puisse en relever le fond, gêner la navigation ou porter obstacle au libre écoulement des eaux, aucune matière qui puisse altérer celle-ci. »

La législation relative à la pollution des eaux est loin d'avoir l'efficacité que l'on pouvait en espérer. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation et fait mettre à l'étude les modifications à apporter à la législation. La répression des délits relatifs à la pollution des eaux rentre plus spécialement dans les attributions des administrations des ponts et chaussées et du service des cours d'eau. La direction des eaux et forêts, chargée de la surveillance générale de la pêche, a donné, dans la limite de ses pouvoirs, des instructions en vue de remédier, partiellement du moins, au mal.

Grâce aux mesures prises, quelques procès-verbaux ont été rédigés; malheureusement, les uns n'ont pas été déférés à la justice, faute de preuves suffisantes, difficiles d'ailleurs à administrer; d'autres ont été suivis d'acquittements; d'autres enfin n'ont donné lieu qu'à des condamnations tellement minimales qu'elles n'ont pas servi d'exemple.

CHAPITRE V.

LABORATOIRES D'ANALYSE.

ART. 28.

La section centrale a demandé au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics la liste des laboratoires d'analyse de l'État, provinciaux, communaux et privés, actuellement existants. Elle a désiré savoir également si ce nombre de laboratoires était suffisant, s'il n'y aurait pas lieu de subsidier davantage les laboratoires privés là où ils sont bien organisés, et quelles seraient, éventuellement, les mesures à prendre pour l'uniformité des tarifs d'analyse dans tous les laboratoires subsidiés.

Il a été répondu qu'il existe sept laboratoires d'analyse de l'État qui sont établis à Anvers, Louvain, Gand, Mons, Liège, Hasselt et Gembloux.

La Flandre occidentale compte un laboratoire provincial établi à Roulers et deux laboratoires communaux, l'un à Courtrai et l'autre à Bruges.

Dans la Flandre orientale, il existe également un laboratoire communal à Saint-Nicolas.

Ces établissements sont subsidiés par l'État suivant leur importance et les services qu'ils rendent à l'agriculture.

Aucun tarif d'analyse n'est imposé aux laboratoires privés subsidiés par le Gouvernement.

Les communes dont ces établissements relèvent arrêtent les tarifs en s'inspirant des intérêts et des besoins locaux. Pour ce motif, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures pour arriver à une unification des tarifs des laboratoires privés subsidiés.

Le nombre des laboratoires de l'État est suffisant pour faire face aux nécessités du commerce et de la culture, quoique leurs travaux d'analyse progressent d'année en année d'une manière sensible, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Laboratoires de l'État. — Relevé des analyses effectuées de 1888 à 1892.

LABORATOIRES	1888	1889	1890	1891	1892
Gembloux	2,419	2,505	2,500	2,374	3,809
Gand	914	906	904	901	1,635
Liège.	2,658	3,296	3,056	4,055	5,055
Hasselt	544	806	565	707	960
Anvers	1,090	1,321	1,680	1,866	1,759
Mons	1,557	1,717	2,243	1,758	2,416
Louvain	1,781	1,284	1,206	1,584	2,026
TOTAUX.	10,965	11,855	11,954	13,245	17,640

Des conflits graves, parfois violents, surgissent fréquemment entre les producteurs de betteraves et les fabricants de sucre, et provoquent chaque année des plaintes justifiées dont plusieurs membres de cette Chambre se sont fait l'écho à diverses reprises. La constatation de la richesse saccharine des betteraves constitue la principale cause de ces conflits. Les racines sont payées en raison de la quantité de sucre qu'elles renferment; il est donc essentiel que la recherche de cette quantité se fasse avec le plus de soin possible, suivant le procédé reconnu le meilleur pour arriver à un résultat exact.

Afin d'atteindre ce but, l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a institué, par arrêté du 7 juin 1893, une commission chargée d'étudier et de déterminer les conditions de l'analyse de la betterave à sucre.

La commission a terminé ses travaux au mois d'août, après avoir tenu sept séances. Les débats, fort intéressants, ont donné lieu aux conclusions ci-après, adoptées à l'unanimité de ses membres.

I. — *Analyse des betteraves.*

1° Elle condamne, lorsqu'il s'agit d'analyse de contrôle, l'emploi des méthodes d'analyse du jus soit par densité, soit par polarisation.

Aux fabricants et aux cultivateurs qui s'entendraient pour adopter ces méthodes, elle recommande l'observation de certaines règles pour obtenir des indications aussi exactes que possible

2° Elle proclame que l'*extraction alcoolique* est la méthode scientifique par excellence pour déterminer la richesse saccharine des betteraves.

Cependant elle admet que cette méthode est trop compliquée et trop coûteuse pour pouvoir être employée couramment dans les sucreries et dans les laboratoires d'analyse. Elle conseille de s'en servir en cas de recherche, de travail expérimental, et de temps à autre pour vérifier les procédés rapides.

3° Elle est d'avis que la *digestion alcoolique*, de valeur scientifique moindre que l'extraction alcoolique, mais cependant d'une exactitude suffisante et d'une exécution technique plus simple, peut être employée à la détermination de la richesse saccharine de la betterave

4° Elle estime que, dans la situation actuelle de nos connaissances en chimie analytique, la méthode connue sous le nom de *digestion aqueuse à chaud*, quoique inférieure à l'extraction alcoolique comme valeur scientifique, donne des garanties suffisantes quant à l'exactitude de ses résultats. Étant, en outre, d'une exécution facile à l'aide d'un matériel fort simple, la commission la recommande pour la détermination de la richesse saccharine de la betterave, lorsque celle-ci doit être établie par analyse contradictoire du chimiste de l'acheteur et du chimiste du vendeur.

Pour l'emploi de ce procédé, elle recommande certaines précautions à prendre.

5° Quant à la *digestion aqueuse à froid*, la commission déclare que, appliquée avec toutes les précautions nécessaires, elle donne des résultats qui méritent toute confiance.

Mais ces précautions étant difficiles à réaliser lorsqu'il s'agit d'exécuter un grand nombre d'analyses, la commission est d'avis, en attendant le perfectionnement de ce procédé, qui ne manquera certainement pas de se faire, que la méthode aqueuse à *froid* est inférieure comme garantie d'exactitude à la méthode aqueuse à *chaud*. A ceux qui adopteraient ce procédé, la commission conseille de se conformer rigoureusement aux règles indiquées par elle.

II. — Échantillonnage des betteraves.

La commission estime qu'il est essentiel que les betteraves destinées à l'analyse représentent, autant que possible, la composition moyenne des betteraves dont elles sont l'échantillon. Les betteraves ayant servi à la détermination de la tare, qui ont été prélevées sans choix à la main ou à la fourche selon la façon dont le déchargement des véhicules s'opère, représentent en général assez bien la composition moyenne d'une quantité donnée de betteraves.

La commission recommande donc de se servir, partout où cela est possible, de ces betteraves pour la constitution des échantillons à remettre aux chimistes des deux parties.

Les lots seront formés d'environ 10 à 15 betteraves entières, bien égouttées, convenablement essuyées, mais non séchées.

Le meilleur mode à suivre pour arriver à un échantillonnage de betteraves qui puisse satisfaire aux exigences des laboratoires chargés de procéder aux analyses, est indiqué par la commission.

III. — *Chimistes chargés de faire les analyses.*

Ces échantillons sont adressés, en même temps et par *express*, à trois chimistes. L'un de ces chimistes est choisi par le cultivateur, un second est choisi par le fabricant de sucre et le troisième est désigné par le sort sur une liste de chimistes départageurs. Ces derniers seront nommés par la *Société des fabricants de sucre* et par le *Conseil supérieur de l'agriculture*. Chacune de ces institutions pourra nommer quinze chimistes.

Ces départageurs seront choisis parmi les chimistes publics possédant un diplôme qui indique les capacités *ad hoc*.

La liste des chimistes départageurs, qui sera dressée par ordre alphabétique, permettra aux fabricants de sucre et aux cultivateurs d'en choisir chacun trois, en excluant, bien entendu, ceux qui pourraient être déjà désignés pour faire la même analyse.

Le sort indiquera ensuite quel sera celui de ces chimistes qui fera l'analyse de départage.

IV. — *Marche à observer pour calculer le résultat des analyses.*

L'analyse du départageur est de nul effet quand l'écart entre les deux autres n'est pas supérieur à un demi-degré: la moyenne de ces deux analyses constitue alors le titrage.

Si l'écart entre ces deux analyses est supérieur à un demi-degré, le titrage est fixé par la moyenne des deux analyses qui se rapprochent le plus entre elles, et, en cas d'écarts égaux, par la moyenne des trois analyses.

V. — *Règles à observer par les chimistes.*

Les chimistes feront déposer dans un endroit frais, aussitôt qu'elles arriveront au laboratoire, les betteraves destinées à l'analyse. Elles y resteront jusqu'au moment de l'analyse. Ils devront analyser les betteraves telles qu'elles arriveront au laboratoire. Ils se garderont notamment d'enlever quoi que ce soit au collet.

Il est également entendu que les chimistes ne tiendront aucun compte, pour la détermination de la richesse saccharine, des différences qui pour-

raient être constatées entre le poids au départ et le poids à l'arrivée des échantillons de betteraves.

VI. — *Bulletin d'analyse.*

Le bulletin d'analyse devra être adressé aux intéressés obligatoirement dans l'après-midi du second jour qui suit la date de l'expédition (les dimanches et jours fériés légaux décomptés).

Le bulletin d'analyse mentionnera :

- 1° Les marques destinées à identifier les échantillons;
- 2° La reproduction des indications de la carte qui doit se trouver à l'intérieur du colis;
- 3° La nature de l'emballage, les cachets et les plombs;
- 4° La date de l'arrivée de l'échantillon au laboratoire, ainsi que la date de départ du bulletin;
- 5° Le nombre et le poids des racines composant l'échantillon;
- 6° La quantité de sucre contenue dans 100 kilogrammes de betteraves;
- 7° Les déterminations ou dosages spéciaux demandés par les expéditeurs;
- 8° La signature du chimiste;
- 9° Le mot « départage », s'il y a lieu.

CHAPITRE VI.

INDUSTRIE.

A la date du 1^{er} février 1894, il y avait en Belgique soixante-cinq conseils de l'industrie et du travail, dont quatorze ont été institués depuis le 31 mai 1892.

Ces conseils se répartissent, entre les diverses provinces, de la manière suivante :

Dans la *province d'Anvers*, deux, ceux d'Anvers et de Turnhout;

Dans le *Brabant*, cinq, ceux de Bruxelles, de Jodoigne, de Louvain, de Quenast et de Tirlemont;

Dans la *Flandre occidentale*, trois, ceux de Bruges, de Courtrai et d'Ostende;

Dans la *Flandre orientale*, dix, ceux d'Alost, de Gand, de Grammont, de Hamme, de Lokeren, de Renaix, de Saint-Nicolas, de Tamise, de Termonde et de Wetteren;

Dans le *Hainaut*, trente-deux, ceux d'Anderlues, de Bernissart, de Boussu,

de Braine-le-Comte, de Charleroi, de Châtelet, de Ciply, de Cuesmes, de Dour, de Farciennes, de Flénu, de Frameries, de Gilly, de Ghlin, de Haine-Saint-Pierre, d'Havré, de Hornu, d'Oudeng-Aimeries, de Jumet, de La Louvière, de Lessines, de Leuze, de Maffles, de Marchienne-au-Pont, de Morlanwelz, de Pâturages, de Quaregnon, de Ransart, de Roux, de Soignies, de Tournai et de Wasmes;

Dans la *province de Liège*, onze, ceux de Dison, Fraipont, Grivegnée, Herstal, Huy, Jemeppe-sur-Meuse, Liège, Pepinster, Seraing, Sprimont et Verviers;

Dans la *province de Namur*, deux, ceux d'Auvclais et de Dison.

Il n'existe aucun conseil de l'industrie et du travail dans le Limbourg et dans le Luxembourg.

Un tableau des conseils de l'industrie et du travail institués depuis la promulgation de la loi du 16 août 1887 jusqu'au 1^{er} février 1894 est inséré, à titre d'annexe, dans le présent rapport. Il détermine le siège et le ressort de chaque conseil, la désignation des sections, le nombre de ses membres effectifs ou suppléants, la date de l'arrêté royal d'institution et la date où la première élection a eu lieu. (Voir annexe A.)

ART. 29.

L'article 20 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, établit que le Gouvernement fera rapport tous les trois ans, aux Chambres législatives, sur l'exécution et les effets de cette loi. Le premier rapport triennal aurait dû, en vertu de cette disposition, être présenté à la fin de l'année 1892; mais l'exécution de la loi ayant été retardée d'un an, c'est le 31 décembre 1893 seulement qu'a fini la période triennale. Le Département de l'Industrie réunit en ce moment les éléments de ce travail, qui sera déposé le plus tôt possible. En attendant ce dépôt, la section centrale, sur les instances de plusieurs de ses membres, a demandé au Gouvernement divers renseignements sur l'organisation actuelle de l'inspection du travail.

Voici la note remise par le Ministre à la section centrale en réponse aux questions qu'elle lui avait posées :

1^{re} QUESTION. — Quelle est l'organisation actuelle, dans le royaume, et par province, de l'inspection du travail? L'application de la loi est-elle générale?

RÉPONSE. — En exécution de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1889, un arrêté royal du 6 novembre 1891 a désigné les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et a déterminé les attributions de ces agents.

En vertu de l'article 1^{er} de cet arrêté, ont qualité pour surveiller l'exécution de la loi :

1^o Pour tous les établissements industriels du royaume mentionnés à l'article 1^{er} de la loi, à l'exception des mines, minières et carrières, les fonctionnaires de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel;

2° Pour les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, concurremment avec les fonctionnaires ci-dessus désignés, les fonctionnaires spécialement chargés de l'inspection de ces établissements;

3° Pour les mines, minières et carrières, ainsi que pour les usines régies par la loi de 24 avril 1810, les fonctionnaires de l'administration des mines.

Il résulte de ce texte que chaque inspecteur peut visiter tous les établissements rentrant dans la catégorie qu'il est chargé de surveiller, sur quelque point du royaume qu'ils soient situés.

Des ordres de service administratifs ont prescrit aux inspecteurs de porter plus spécialement leur attention sur certaines catégories d'établissements situés dans des provinces déterminées, mais ces mesures, toutes temporaires, ne modifient point le régime de l'arrêté royal.

Quoique l'inspection soit générale et centrale, la division par provinces existe en fait par la nature même des industries.

Des inspecteurs-fonctionnaires du Département et résidant en province ont été commissionnés pour exercer une surveillance spéciale des établissements industriels au point de vue de l'observation des prescriptions de la loi de 1889 et des arrêtés royaux pris en exécution de celle-ci.

Des inspecteurs de l'industrie ont été chargés, concurremment avec les fonctionnaires appartenant au service des établissements insalubres, de la surveillance spéciale d'une province ou d'un centre d'inspection.

Le dernier rapport trimestriel du directeur général des mines s'exprime en ces termes sur l'organisation de l'inspection relevant de cette administration :

A. — *Carrières.*

L'industrie des carrières est une des plus importantes du pays. En y comprenant les exploitations des argiles tertiaires et des sables de même formation de la région flamande du royaume, elle a occupé, en 1892, plus de 50,000 ouvriers et produit une valeur dépassant 40 millions de francs.

Cette production a été fournie par environ 1,500 sièges à ciel ouvert et 481 sièges à travaux souterrains.

Les carrières souterraines sont seules, pour la conduite des travaux, sous la surveillance des ingénieurs des mines. Ces fonctionnaires n'interviennent guère, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, que dans la région wallonne du pays et pour autant qu'elles soient pourvues d'appareils à vapeur et de dépôts d'explosifs.

On comprend que la surveillance des carrières souterraines, dont on vient de citer le nombre, ne puisse être aussi active que celle des mines. Toutefois l'action administrative s'est fait sentir pour assurer l'application de la loi dans ses dispositions les plus essentielles. Des invitations ont été adressées, à cet effet, à des propriétaires de carrières, et un procès-verbal a même été dressé à charge d'un exploitant d'une phosphatière de la Hesbaye, qui, entre

autres contraventions, avait commis celle d'admettre une femme de moins de 21 ans à l'intérieur des travaux.

Cette action n'a pas été stérile, puisqu'on a vu disparaître, en 1892, les filles assez nombreuses et même les femmes au-dessus de 21 ans qui étaient occupées à l'intérieur des exploitations hesbignonnes.

Aujourd'hui, le personnel travaillant dans les carrières souterraines du royaume paraît bien être partout exclusivement masculin.

En ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, l'action de l'administration n'a pu guère s'exercer jusqu'ici, sauf dans la province de Namur. Il y a lieu de rappeler que ces exploitations sont très disséminées dans le pays et que les arrêtés royaux qui règlent l'application des articles 4, 6 et 7 de la loi sont encore de date récente.

B. — Usines régies par la loi du 21 avril 1810.

Voici les renseignements fournis par le directeur de la deuxième division des mines au sujet de l'organisation de l'inspection dans ces établissements :

« En ce qui concerne les usines régies par la loi de 1810, les ingénieurs des mines y sont mieux connus que dans les carrières à ciel ouvert, par suite des relations assez fréquentes qu'ils ont avec les industriels pour l'instruction des demandes de permission et des visites périodiques qu'ils font dans ces établissements pour veiller à l'exécution des conditions des cahiers des charges et inspecter les appareils à vapeur.

» Il faut cependant reconnaître que jusqu'à présent ils n'ont guère agi (dans la deuxième division), pour y assurer l'exécution de la loi du 15 décembre 1889. Il leur eût, du reste, été difficile de le faire, puisque les arrêtés qui ont réglé les conditions du travail dans ces usines n'ont été pris que dans le courant de cette année.

» D'autre part, une surveillance régulière semble s'accorder assez mal avec le régime hybride d'inspection qui résulte, pour ces établissements, des termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1891. Je suis porté à croire que les usines régies par la loi de 1810 n'ont été écartées que par oubli des établissements dont l'inspection est réservée à l'administration des mines par le § 1^{er} de cet article, et s'il entre dans vos intentions que cette dernière agisse d'une façon continue et efficace, j'estime, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait de lui laisser exclusivement le droit et la responsabilité de faire respecter les prescriptions de la loi et des règlements dans ces usines où son action a été jusqu'ici exclusive de toute autre. »

Ces considérations gagneront encore en force lorsqu'il s'agira de régler l'application de l'article 3 à laquelle se lient des appréciations techniques.

Ce n'est pas qu'il faille reconnaître à nos ingénieurs le monopole des connaissances techniques. Mais la police de la sécurité et de l'hygiène des mines régie par la loi de 1810 est bien *exclusivement* dans leurs attributions. C'est courir à des conflits et à des froissements regrettables, et c'est énerver le sen-

timent de la responsabilité que de donner à deux administrations le devoir de veiller à l'exécution des mêmes dispositions réglementaires, surtout là où des questions d'appréciation peuvent intervenir.

Qu'advient-il si l'un des fonctionnaires de l'une de ces administrations accorde une dérogation temporaire qu'aura refusée l'inspecteur de l'autre administration? Qu'advient-il encore si le chef de service d'une de ces administrations donne des instructions à son personnel, soit pour sévir, soit pour temporiser à bon escient, alors que le fonctionnaire de l'autre administration viendra contrecarrer des dispositions qu'il ignore?

Le système actuel demande donc à être complété.

Quant aux usines métallurgiques et aux autres industries ressortissant au service des mines, voici les points les plus intéressants que révèlent les rapports de nos ingénieurs sur l'application de la loi de 1889.

Province de Hainaut. — L'affichage de la loi a été exécuté. Mais les affiches sont souvent lacérées par les ouvriers et aussi par les ouvrières. L'usage des carnets s'est répandu, mais n'existe pas partout. Il se peut que des industriels estiment que le livret en tient lieu. Le registre d'inscription prévu par la loi n'est pas tenu non plus dans toutes les usines.

Il sera aisé de faire disparaître ces incorrections.

Dans de rares établissements, les jeunes ouvriers de 12 à 14 ans continuent à passer du *poste de jour* au *poste de nuit* en suivant le roulement des brigades. C'est là une infraction grave, qui doit disparaître et qui disparaîtra.

Dans beaucoup d'autres usines, on a levé la difficulté en n'admettant au travail, tant de jour que de nuit, que des enfants au-dessus de 14 ans. Telle est la tendance générale. Et pour éviter l'oisiveté chez le futur ouvrier métallurgique, cette tendance réclame le prolongement de l'instruction primaire.

Le chômage habituel des laminoirs pendant le dimanche assure aux ouvriers protégés le repos du septième jour, sauf les exceptions qui pourraient éventuellement naître d'une besogne urgente.

Il est cependant des usines qui, tout en assurant le repos du septième jour aux ouvriers protégés, se disposent à travailler un dimanche sur deux pendant la rigoureuse saison, afin de restreindre les inconvénients de la gelée sur les conduites d'eau.

Presque partout la femme est exclue du travail nocturne.

Quelques infractions sur ce point ont été toutefois relevées dans le Centre. Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, l'exécution stricte de la loi se ressent de la date encore récente de la promulgation des arrêtés royaux réglant, dans les usines, l'application des articles 4 et 7 de la loi.

Province de Liège. — Dans les usines sises sur la rive gauche de la Meuse (1^{er} arrondissement), on se conforme, en général, aux dispositions essentielles de la loi et de l'arrêté royal du 15 mars dernier. Il est cependant à signaler qu'aux hauts fourneaux de Sclessin et à l'usine à zinc de Valentin-Cocq, le personnel protégé continue à être occupé, par moitié alternative, respectivement pendant vingt-trois heures et vingt à vingt et une heures consécutives, lors du changement hebdomadaire du poste de jour et de nuit.

Étant donné le double régime de surveillance auquel sont soumis ces établissements, l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement s'est borné à inviter les directeurs à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement une pratique qu'interdit d'une manière absolue le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi.

Sur la rive droite (6^e arrondissement), il a paru à l'ingénieur en chef directeur, dont d'ailleurs le personnel est incomplet, que les ingénieurs de district pouvaient attendre, pour exercer le contrôle dont ils sont chargés, l'époque où ils procèdent à la visite des usines.

En ce qui concerne les autres établissements industriels, le Département de l'Industrie ne pourrait fournir, pour le moment, que des renseignements incomplets.

2^e QUESTION. — Quelle somme a été dépensée, pour l'inspection du travail, en 1893 ?

RÉPONSE. — Il serait difficile de répondre d'une façon précise à la question posée par la section centrale, tous les inspecteurs de l'administration ayant concouru, d'après le système exposé en réponse à la première question, à l'inspection des divers établissements industriels du royaume.

Les frais de déplacement des inspecteurs ont été notablement supérieurs en 1893, comparativement aux époques antérieures, par les nombreuses inspections nécessitées par la surveillance de la loi de 1889.

A défaut de crédits suffisants, il n'a pas été accordé de rémunération aux inspecteurs pour cette surveillance spéciale, que je considère au surplus comme ressortissant de leurs attributions, sauf pour quelques agents de province dont l'inspection est circonscrite à un objet spécial, et qui n'ont reçu d'autre indemnité que celle du remboursement de leurs frais de déplacement.

Dans l'administration des mines, il y a eu également un accroissement de dépenses pour frais de déplacement résultant en partie de la surveillance du travail des ouvriers dans les carrières, mines et usines.

3^e QUESTION. — Quel est le nombre, par province, des établissements industriels inspectés en 1893 ?

RÉPONSE. — Voici le nombre d'inspections effectuées, par province, par les inspecteurs relevant du service de l'industrie (1^o de l'article 12 de l'arrêté royal du 6 novembre 1891) et par ceux du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (2^o de l'art. 1^{er} du même arrêté) :

Anvers	56 inspections.
Brabant	230 —
Flandre occidentale	113 —
Flandre orientale	189 —
Hainaut	49 —
Liège	463 —
Limbourg	3 —
Namur	51 —

TOTAL 1,414 inspections faites en 1893.

Le Département ne possède pas le tableau de répartition par province et des visites faites par les officiers des mines au point de vue spécial de l'inspection du travail, mais celles-ci ont dû être nombreuses.

On peut se rendre compte de l'importance de l'inspection des mines par le relevé des déplacements faits par les ingénieurs des mines, qui atteint pour 1893 le nombre de 5,000 déplacements, dont 1,550 descentes dans les mines et dans les carrières souterraines.

Dans leurs diverses visites, l'attention des ingénieurs s'est portée sur le degré d'exécution de la loi du 13 décembre 1889, indépendamment de quelques visites spéciales.

ART. 31.

La section centrale a demandé au Gouvernement si le crédit prévu au Budget pour subsidier les écoles ménagères paraît suffisant pour donner satisfaction aux demandes de subside parvenues au Département jusqu'à ce jour. Elle l'a prié aussi de lui faire connaître combien il existait d'écoles ou de classes ménagères subsidiées par l'État dans chaque province, à la date du 1^{er} janvier 1894.

Quant à la première partie de la question, il a été répondu « que si l'augmentation de 20,000 francs, prévue au Budget pour l'enseignement industriel, professionnel et ménager, est votée par la Législature, il sera possible d'assurer le service des subsides aux écoles existantes et d'encourager les nouvelles écoles à instituer ».

Un tableau, inséré en annexe, répond à la seconde partie de la question (annexe B).

ART. 32.

Le crédit porté à cet article a été voté pour la première fois au Budget de 1891 : il avait pour objet exclusif d'accorder des primes d'encouragement aux sociétés de secours mutuels reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Un arrêté ministériel du 17 juillet 1891, modifié par un arrêté ministériel du 28 août 1893 (voir *Moniteur* du 18 juillet 1891 et du 2 septembre 1893), indique les pièces à fournir par les sociétés qui désirent participer à la répartition de ces primes, et les règles suivies pour effectuer cette répartition entre les diverses sociétés.

La première répartition a été faite par arrêté royal du 14 novembre 1892 (voir *Moniteur* du 17 novembre 1892).

Une somme de 13,178 francs a été divisée entre les trente-huit sociétés de secours mutuels reconnues qui avaient provoqué l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État, pendant les années 1890 et 1891. Le crédit de 20,000 francs inscrit à l'article 31 du Budget pour l'exercice 1892 a donc laissé un disponible de 6,822 francs qui a fait retour au Trésor.

La seconde répartition n'a pas encore eu lieu, mais l'arrêté royal qui l'or-

ganisera paraître incessamment. Au 31 décembre 1893, cinquante-quatre sociétés mutuelles étaient inscrites pour y prendre part, soit seize de plus que l'année précédente.

Quelles que soient donc les propositions définitives de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, il est certain, dès maintenant, que le crédit de l'article 32 du Budget de 1893 sera entièrement absorbé.

La section centrale est heureuse de constater que le nombre des associations mutualistes qui effectuent des versements à la Caisse de retraite augmente rapidement.

Comme le fait remarquer très justement le compte rendu des opérations et de la situation de la Caisse générale d'épargne et de retraite pour 1892, ce résultat a principalement pour cause le subside alloué par la Législature sur l'article 32 du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Aussi est-elle unanimement d'avis que, si cette progression de demandes persiste, il y aura lieu de majorer le chiffre du crédit pour 1894, car le développement de la mutualité doit être encouragé sous toutes ses formes.

A ce point de vue, il serait hautement désirable que les Chambres actuelles puissent voter, avant de se dissoudre, le projet de loi sur les sociétés mutuelles, dont le dépôt est annoncé depuis longtemps par le Gouvernement.

Le rapport du Budget de 1893 a rappelé les motifs qui militent en faveur d'une législation sur les sociétés de secours mutuels plus large et mieux en harmonie avec les besoins de notre époque.

Malgré l'imperfection de la loi qui nous régit actuellement, la marche ascensionnelle des sociétés de secours mutuels s'accroît de jour en jour.

Dans le courant de l'année 1893, 71 sociétés ont obtenu la reconnaissance légale, et, au 31 décembre dernier, le nombre des sociétés reconnues s'est élevé à 573.

Il y a tout lieu d'espérer que les libéralités du Gouvernement seront imitées par les conseils provinciaux et communaux, qui donneront ainsi des preuves nouvelles de l'intérêt qu'ils portent aux institutions mutualistes en les aidant à procurer des pensions de retraite à leurs membres. L'administration communale de la ville de Liège vient de donner à cet égard un exemple qui mériterait d'être suivi.

ART. 37.

Par un message du 15 juillet 1893, le Ministre des Affaires étrangères a chargé le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce de rechercher quel serait le meilleur mode de recrutement de notre personnel consulaire.

La réorganisation du service consulaire est soulevée depuis longtemps, et a été réclamée presque chaque année à la Chambre des représentants, à l'occasion de la discussion du Budget des Affaires étrangères.

Le Conseil a consacré un grand nombre de séances, tant en assemblée plénière qu'en commission, à l'étude de cette importante question.

Ses délibérations, terminées le 10 janvier 1894, ont donné lieu aux conclusions suivantes, adoptées à l'unanimité des membres présents.

En ce qui concerne les consuls de carrière :

1° Nécessité d'augmenter leur nombre dans les limites utiles.

2° Exiger des consuls un minimum de connaissances théoriques et pratiques, dont voici le programme.

A. Connaissance complète de la langue française. — Notions élémentaires de la langue flamande;

B. Connaissance pratique de l'anglais ou de l'allemand, au choix du candidat;

C. Notions de droit administratif, de droit civil, de droit des gens, de législation commerciale comparée, de droit international privé. — Règlements consulaires;

D. Économie politique et statistique. — Géographie industrielle et commerciale. — Comptabilité et science financière commerciale;

E. Connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation ou d'exportation.

3° Constater la possession de ce minimum de connaissances par un diplôme d'enseignement commercial supérieur indépendant du diplôme de licencié en sciences commerciales, et rendant apte aux fonctions consulaires, ou, à son défaut, par une épreuve imposée aux candidats non munis de ce diplôme, mais ayant des titres spéciaux à faire valoir.

4° Imposer, en outre, aux candidats-consuls un premier stage administratif et consulaire avant toute nomination, et un second stage dans les cadres, afin de permettre au Gouvernement d'apprécier s'ils possèdent les qualités morales de jugement et de tact désirables.

Une période transitoire, aussi courte que possible, serait à déterminer quant à ces conditions de recrutement.

5° Voir renforcer les études commerciales, notamment dans les athénées, aux Universités et à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, de manière à favoriser la création d'un enseignement constituant une préparation complète à la carrière consulaire.

En ce qui concerne les consuls marchands :

1° Choisir autant que possible des Belges, de préférence parmi ceux possédant un diplôme d'aptitude, et, à leur défaut, des nationaux du pays où se trouve le poste auquel il s'agit de pourvoir, ou des résidents originaires de pays non concurrents avec les nôtres.

2° Rendre plus effectives la surveillance et l'inspection des consuls marchands.

Le Conseil de l'industrie et du commerce a eu également à examiner différents projets d'expositions qui lui ont été soumis par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, notamment l'organisation d'une exposition belge en Suisse, dont la situation commerciale vis-à-vis de la France semble promettre à nos industries de nouveaux débouchés. Aucun avis n'a été émis jusqu'ici à ce sujet par le Conseil.

ART. 38.

Des renseignements complets sur les travaux du Conseil supérieur du travail pendant sa première session se trouvent insérés dans le rapport sur le Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1895 (voir pp. 24, 25 et 26). L'année dernière, au cours de la discussion du Budget de son département, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été invité, par plusieurs membres de la Chambre des représentants, de mettre à l'ordre du jour de la seconde session du Conseil la question du minimum de salaire, qui avait déjà fait l'objet d'une motion d'ordre déposée à la séance du Conseil du 7 novembre 1892, par l'un de ses membres, M. Arthur Verhaegen.

Faisant droit à ce désir, le Ministre a saisi le conseil de cette motion, ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu d'insérer à titre d'essai dans quelques cahiers des charges d'entreprise des travaux publics, l'obligation pour l'entrepreneur de payer aux ouvriers qu'il emploie un salaire minimum à déterminer pour chaque métier et dans chaque cas, et de se conformer aux stipulations destinées à assurer l'efficacité de cette mesure? »

Le Conseil supérieur du travail a tenu une première séance plénière le 12 décembre 1893; il s'est encore réuni le 19 décembre, le 29 décembre et le 9 janvier 1894.

Toutes ces réunions ont été consacrées au minimum de salaire. Le compte rendu des travaux du Conseil sur cet objet intéressant constituera sans contredit un document de la plus haute importance.

Après une très longue discussion, pendant laquelle la question a été examinée sous toutes ses faces, le Conseil a adopté, par 20 voix contre 13 et 5 abstentions, la proposition suivante, déposée par M. Prins et consorts :

« Le Conseil supérieur du travail recommande au Gouvernement, dans les entreprises de travaux publics, d'éviter autant que possible les rabais de nature à faire descendre les salaires au-dessous du taux qu'on peut considérer comme usuel pour les diverses catégories d'ouvriers dans chaque localité et dans chaque industrie.

» A cet effet, il signale à l'attention du Gouvernement les mesures suivantes :

» 1° La possibilité du contrôle de l'État chaque fois qu'il y aura accord entre patrons et ouvriers devant les conseils de l'industrie et du travail sur le salaire usuel des diverses catégories d'ouvriers.

» 2° L'opportunité de la proposition ci-après :

» Les prix d'unité insérés dans les cahiers de charges, métrés et détails estimatifs régissant les entreprises de l'État, seront établis autant que possible d'après les renseignements fournis aux administrations compétentes par les associations professionnelles reconnues et par les conseils de l'industrie et du travail.

« Les administrations sont invitées à contrôler avec soin l'exactitude de ces renseignements avant de s'en servir comme base pour les prix d'unité.

» S'il y a lieu, le Conseil supérieur du travail sera appelé à se prononcer sur la méthode d'après laquelle seront recueillis, mis en ordre et en œuvre les renseignements relatifs à ces prix d'unité. »

Deux autres propositions ont encore été votées. L'une déclare que « le Conseil supérieur du travail, appréciant l'importance sociale de la détermination du salaire par l'accord des patrons et des ouvriers, repousse l'intervention de l'État dans cette détermination comme généralement inopportune; estime que ce rôle incombe surtout aux associations professionnelles et émet le vœu que l'État favorise leur création et leur développement ».

L'autre invite la Commission de statistique à constater périodiquement les salaires avec l'aide des conseils de l'industrie et du travail, et à ouvrir une enquête sur la dépression du salaire qu'entraîne le système des adjudications publiques et l'existence du *sweating-system* en Belgique; il attire aussi son attention sur le concours que peuvent lui prêter, à cet effet, les conseils de l'industrie et les unions professionnelles.

Dès sa première réunion, le Conseil supérieur du travail avait élu dans son sein deux commissions chargées d'étudier les autres questions portées à son ordre du jour, à savoir l'organisation de la statistique du travail en Belgique et l'élaboration d'un projet de loi concernant les règlements d'ateliers.

La commission des règlements d'ateliers s'est réunie déjà plusieurs fois et a préparé les premiers éléments d'une enquête à laquelle il devra être procédé par les conseils de prud'hommes et les conseils de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VII.

POIDS ET MESURES.

Adopté sans observations.

CHAPITRE VIII.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 43.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

Le crédit ordinaire pour la voirie vicinale, porté à l'article 43, suffira-t-il à la liquidation des subsides actuellement promis ou devant être accordés régulièrement au cours de l'année courante ?

Ce crédit ne pourrait-il être étendu, non seulement aux chemins de commune à commune, mais aussi aux chemins vicinaux ne servant qu'à l'agriculture ?

RÉPONSE.

Grâce aux liquidations faites sur les crédits ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1893, le crédit ordinaire, porté à l'article 43 du budget de 1894 pour le service de la voirie vicinale, suffira vraisemblablement à la liquidation des subsides pour les travaux qui seront exécutés dans le cours de cette année.

Il est à remarquer que ce crédit ne doit pas servir au paiement des promesses de subsides qui seront contractées pendant l'année et dont on ne saurait d'ailleurs apprécier d'avance ni l'importance ni l'époque de liquidation.

Ces promesses sont faites après l'examen des projets des travaux, mais la liquidation des subsides ne se fait que lorsque les travaux sont terminés et quelquefois pendant que ceux-ci sont en cours d'exécution; présentés dans le courant de l'année 1894, ces projets ne sont pas nécessairement exécutés dans le courant de l'année même et, par conséquent, ce n'est pas le budget de cette année qui doit supporter l'imputation des subsides.

L'État intervient généralement dans les dépenses de construction et d'amélioration de tous les chemins vicinaux inscrits à l'atlas des communes.

La question de savoir si cette intervention peut être étendue aux chemins vicinaux ne servant qu'à l'agriculture, c'est-à-dire aux chemins d'exploitation agricole non inscrits à l'atlas, a été examinée par le Gouvernement, et a fait l'objet, en 1891, d'une enquête auprès des administrations provinciales.

Le Gouvernement préconisait l'institution d'associations entre les propriétaires intéressés qui contribueraient dans la dépense en proportion de leur intérêt respectif.

A l'exception d'une seule, toutes les provinces ont répondu que la situation actuelle répond suffisamment à tous les besoins. Les recommandations du Gouvernement ont été publiées et l'attention des propriétaires a été appelée sur l'utilité de la création d'associations, à l'instar des wateringues, pour assurer l'amélioration et l'entretien des chemins d'aisance ou d'exploitation.

Ces chemins sont d'un intérêt essentiellement privé et, dans la situation actuelle des crédits de la voirie vicinale, le Gouvernement ne peut les comprendre dans la répartition des subsides que la Législature vote annuellement pour l'amélioration de la voirie vicinale.

CHAPITRE IX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 47.

A la demande de plusieurs sections, deux questions ont été posées au Gouvernement à propos du service de santé et d'hygiène.

PREMIÈRE QUESTION. — Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer les distributions d'eau potable dans les villes et communes du pays? Interviendra-t-il par voie de subsides, de dispositions légales, de règlements ou autrement?

RÉPONSE. — Le Gouvernement intervient par voie de subsides dans l'exécution des projets de distribution d'eau potable.

Toutefois cette intervention ne se produit que lorsque l'eau est fournie gratuitement, sinon à tous les habitants, du moins à toute la population ouvrière.

Une enquête est actuellement ouverte dans tout le pays au sujet de la question des eaux alimentaires (voir la circulaire adressée aux gouverneurs de province en date du 19 août 1893) pour arriver à déterminer nettement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Cette enquête fera connaître, pour chaque commune, l'origine de ses eaux, leur degré de pureté, le volume disponible et, éventuellement, le mode de distribution.

Elle visera tout d'abord les communes qui possèdent une distribution d'eau. En ce qui les concerne, il suffira, le plus souvent, de feuilleter les dossiers qui sont conservés, pour la plupart, dans les archives des gouvernements provinciaux.

Cette partie de l'enquête n'a pas seulement, comme on pourrait être tenté de le croire, une portée historique. Toutes les distributions n'ont pas une valeur égale, tant sous le rapport de l'exécution des travaux que sous celui de la qualité des eaux qu'elles fournissent et de la sécurité qu'elles donnent contre les chances de pollution.

Il y a, sous ce rapport, nombre de points très importants qui doivent être mis en lumière. Du reste, si l'on veut apprécier le rôle que l'eau potable joue dans l'assainissement des agglomérations, on ne peut se dispenser d'examiner d'une manière attentive sa valeur intrinsèque et les conditions dans lesquelles elle est distribuée aux habitants.

Quant aux communes, de beaucoup les plus nombreuses, qui ne possèdent pas de distribution, rien ne doit être négligé pour mener l'enquête à bonne fin. Comme les conditions d'alimentation locale sont le plus souvent très défectueuses et que la santé du plus grand nombre est ici en jeu, il importe de déterminer avec précision et la valeur des eaux et les chances de contamination ou d'altération auxquelles elles sont exposées et l'étendue des besoins à

satisfaire. Enfin, il sera non moins utile de rechercher les moyens propres à améliorer une situation qui aura été reconnue mauvaise.

L'enquête sera évidemment le mieux et le plus facilement organisée par les administrations provinciales, qui sont en relation constante avec les localités du ressort et qui disposent, en outre, de nombreux renseignements permettant de la mener à bonne fin.

Les agents du service voyer, les commissions médicales locales, les comités locaux de salubrité publique et les membres correspondants de la commission médicale provinciale ont aussi à prêter leur concours.

Il importe d'attendre les résultats de cette vaste consultation avant de formuler des propositions d'ensemble sur cette matière importante.

2^e QUESTION. — Comment le Gouvernement compte-t-il empêcher les falsifications de plus en plus fréquentes des beurres, notamment par leur mélange frauduleux avec la margarine? Des mesures douanières spéciales seront-elles prises en ce qui concerne ce dernier produit?

RÉPONSE. — Le service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires s'occupera, d'une façon plus spéciale encore que par le passé, de la répression des fraudes qui se pratiquent dans le commerce du beurre.

Procès-verbal sera désormais dressé à charge de tous ceux qui, sans excuse admissible, enfreignent gravement le règlement sur le commerce de la margarine.

Des échantillons des beurres suspects de falsification par des matières grasses étrangères seront prélevés en plus grand nombre. Les échantillons de beurre prélevés pendant l'année 1893 se chiffrent à 177, dont plus d'un tiers ont été reconnus falsifiés.

Le Département se préoccupe, d'autre part, des modifications à apporter aux dispositions réglementaires en vue de mieux déjouer l'habileté des fraudeurs.

En fait de mesures douanières, le Gouvernement n'en a pas pris d'autres jusqu'à présent que de surveiller activement l'introduction de la margarine dont il tient un émargement spécial, communiqué aux inspecteurs de l'administration ainsi qu'aux agents des communes qui s'occupent de la surveillance du commerce du beurre.

La section centrale est heureuse de constater que le Département de l'Agriculture s'occupe activement de remédier à un état de choses qui donne lieu, dans le pays, à des plaintes unanimes et parfaitement justifiées. Elle engage de nouveau l'honorable Ministre de l'Agriculture à faire procéder à une enquête en vue de constater si la loi sur la falsification des denrées alimentaires est suffisamment appliquée en ce qui concerne la margarine, et à mettre à l'étude la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'imposer ce produit à la frontière ou tout au moins d'y faire constater le chiffre exact des quantités importées. Ne pourrait-on aussi exiger qu'une coloration spéciale lui soit attribuée, de manière à empêcher toute erreur sur la qualité réelle de

la marchandise vendue, et, en même temps, réglementer d'une façon plus sévère la vente de ce produit?

L'article 47 vise aussi les travaux du Conseil supérieur d'hygiène publique dont les rapports, présentés par des commissions permanentes ou par des commissions spéciales nommées au sein du conseil, sont discutés en séance plénière.

Dans le courant de l'année 1893, le Conseil a eu à s'occuper des questions suivantes :

1° Installation d'un musée d'hygiène dans une partie de locaux du Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles;

2° Plans-types d'hôpitaux temporaires ou permanents dans les communes rurales;

3° Programme pour la construction de petits hôpitaux destinés au traitement des maladies épidémiques et pouvant être utilisés, en temps ordinaire, pour le service hospitalier de l'assistance médicale gratuite;

3° Lazarets permanents pour les colonies de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas;

4° Maternité de Louvain;

5° Enquête médicale sur le choléra de 1892. Questionnaire;

6° Incinération des boues et immondices des villes;

7° Rédaction d'un programme de conférence sur la désinfection;

8° Détermination des marchandises susceptibles et non susceptibles de transmettre le choléra;

9° Eaux charbonnières du puits des Aulnéats à Anderlues. Purification par épandage;

10° Enquête sur les eaux alimentaires;

11° Dépôts de déchets de cuisine. Classification;

12° Surveillance de frontières de terre et du batelage en temps d'épidémie de choléra;

13° Déclaration obligatoire des cas de maladies contagieuses;

14° Mesures hygiéniques à prescrire pour la remonte de cadavres au charbonnage d'Anderlues;

15° Hôpitaux de campagne. Plans-types dans la Flandre occidentale;

16° Hôpital-hospice et maternité à Alost;

17° Classement de dépôts de liquides inflammables;

18° Plans-types pour dépôts mortuaires;

19° Aménagement de l'hospice Sainte-Gertrude, à Bruxelles;

20° Hôpital de Soignies;

21° Lazaret de Reckheim;

22° Caserne d'Alne, à Huy. Emplacement;

23° Travaux des comités de patronage des habitations ouvrières;

24° Hospice à Koekelberg;

25° Emploi de glaces emmagasinées pendant l'hiver de 1892;

26° Dépôts des morts et salle d'autopsie à la prison de Saint-Gilles;

27° Modèle d'une étuve à désinfection;

28° Hospice Ravestein, à Hever;

- 29° Hospice-hôpital de Saint-Sauveur;
 - 30° Classement des magasins et dépôts en grand d'œufs;
 - 31° Fabrication industrielle des eaux gazeuses et des produits similaires.
- Classement de ces industries;
- 32° Hôpital de Soignies;
 - 33° Agrandissement de l'église de Molenbeck-Saint-Jean;
 - 34° Classement des ateliers où l'on se sert de turbines;
 - 35° Hospice Bourlard, à Mons;
 - 36° Hospice-hôpital de Sotteghem;
 - 37° Hôpital de Bergerhout;
 - 38° Falsification des denrées alimentaires;
 - 39° Four à incinérer les immondices de la ville de Bruxelles;
 - 40° Commerce de la chicorée;
 - 41° Travaux des commissions médicales provinciales pendant l'exercice 1892;
 - 42° Diverses questions actuellement à l'étude.

CHAPITRE X.

SECTION I. — Ponts et Chaussées.

ART. 49.

La section centrale, à la demande de plusieurs sections, ayant désiré connaître les règles appliquées en matière de voirie urbaine, et recevoir communication du tableau des communes tombant sous le régime de la loi du 1^{er} février 1844, le Département des Ponts et Chaussées a répondu :

Aux termes de l'article premier de la loi du 1^{er} février 1844, sont considérées comme faisant partie de la voirie urbaine, toutes les voies de communication aboutissant à la voie publique, situées dans les villes et dans les portions agglomérées de communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus.

Le paragraphe 2 dudit article donne au Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, la mission de déterminer quelles sont, dans les communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, les agglomérations qui peuvent être assimilées aux villes pour l'application de la loi spéciale précitée de 1844.

Indépendamment des villes, le pays compte environ cinq cents communes ayant plus de 2,000 habitants; plus de quatre cents d'entre elles ont été placées, de 1844 à 1895, sous le régime spécial de la loi de 1844 sur la voirie urbaine.

Le service de la voirie a dressé le tableau de ces communes, classées par province et par ordre alphabétique.

Ce travail est annexé au présent rapport (annexe C).

Des renseignements ayant été demandés sur le point de savoir dans quels cas les communes peuvent recevoir des subsides sur le crédit porté à l'article 49, il a été répondu « qu'il n'est alloué sur ce crédit que des subsides

en faveur de la construction, par les communes, d'égouts sous les routes de l'État, et de trottoirs le long des mêmes routes. Les subsides d'une autre nature sont imputables sur le crédit de la voirie vicinale (art. 43) ».

La question suivante a encore été posée au Gouvernement à propos de l'article 49.

QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu de majorer le crédit de l'article 49 en ce qui concerne l'entretien des routes, de manière à permettre, chaque année, de faire plus de relevés neufs sur les routes de l'État?

RÉPONSE.

Les constructions de routes sur l'État deviennent de jour en jour moins importantes. Le Gouvernement pourra consacrer les crédits considérables affectés chaque année à la grande voirie et à l'amélioration de ses routes.

On peut considérer que le réseau des voies de grande communication est presque achevé. Les routes encore en construction sont, dans la plupart des cas, destinées à relier les hameaux du centre des villages, et plus souvent elles n'ont d'autre objet que de faciliter l'exploitation des terres. Les obligations résultant de ces constructions incombent au service de la voirie communale. Aussi dans bien des cas, lorsque l'État construit une route reliant entre elles plus d'une commune, pose-t-il comme condition, pour les communes intéressées, d'intervenir par un subside équivalent à l'intervention de l'État dans la voirie communale.

ART. 50 ET 57.

Plusieurs membres voudraient savoir si le Gouvernement a ordonné, pour les plantations le long des routes, rivières ou canaux, de ne se servir que des essences les moins nuisibles, quelles sont ces essences, et si l'abatage à maturité est généralement observé.

Le Gouvernement a répondu qu'il a proscrit la plantation des peupliers du Canada, les plus nuisibles à l'agriculture; les autres essences employées sont extrêmement variées. On peut consulter à cet égard le rapport de M. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, sur les essences d'arbres à choisir en Belgique pour les plantations des routes, rapport inséré aux *Annales des Travaux publics*, cahier I, tome L.

L'abatage à maturité est toujours observé.

SECTION. II. — Bâtiments civils.

Le dépôt récent du compte rendu des travaux de la commission chargée d'instituer un palais du Peuple au parc du Cinquantenaire, selon le désir de S. M. le Roi, a engagé la section centrale à adresser au Gouvernement la question suivante :

QUESTION. — Où en sont les travaux d'aménagement du palais du Peuple à créer au parc du Cinquantenaire? Le Gouvernement compte-t-il leur donner prochainement un commencement d'exécution?

RÉPONSE. — L'entreprise relative à la construction de la façade et de l'entrée du palais du Peuple a été adjugée au prix de 71,000 francs. Le crédit précédemment alloué par le Budget extraordinaire de 1893 étant périmé, il faudra, pour solder le coût de cette entreprise et commencer l'aménagement intérieur, solliciter au Budget extraordinaire de 1894 un nouveau crédit.

Les travaux adjugés viennent d'être commencés.

La section centrale espère que ces travaux pourront être poursuivis sans interruption, et émet le vœu que l'exécution du plan proposé par la commission soit réalisé d'une manière complète.

SECTION III. — Service des canaux et rivières.

Les questions suivantes ont été adressées au Gouvernement par des membres de la section centrale :

QUESTION.

Quelles mesures l'État a-t-il prises pour mettre fin aux inondations de l'Ourthe?

RÉPONSE.

Le Département a reçu des requêtes de diverses communes du Luxembourg, ainsi que du comice agricole de Barvaux, tendant à ce que l'État prenne des mesures pour prévenir les fréquents débordements de l'Ourthe. Le conseil provincial a appuyé ces demandes et a soutenu que l'État, en sa qualité d'administrateur du domaine public, devait supporter exclusivement les charges à résulter de l'amélioration de l'Ourthe.

Le Département a fait remarquer qu'à l'époque où l'Ourthe non canalisée était affectée à la navigation, l'État avait un intérêt direct à améliorer la rivière, mais depuis que cet intérêt n'existe plus, les améliorations en question ne peuvent viser que des intérêts privés, et que dès lors le Gouvernement était en droit de réclamer le concours de la province et des communes ou des riverains directement intéressés.

La communication faite dans ce sens à l'administration provinciale du Luxembourg est restée sans suite.

Dans la province de Liège, l'administration s'est occupée avant tout des parties les plus défectueuses de la rivière et notamment la traverse de Comblain-la-Tour. Un projet d'élargissement et de normalisation du lit de l'Ourthe dans cette commune a été dressé et soumis à l'administration provinciale qui avait promis son concours. Elle vient de faire, au sujet du projet, certaines observations qui sont

soumises à l'examen du service spécial de la Meuse.

Enfin le Gouvernement a promis d'intervenir dans une très large mesure dans les travaux d'amélioration de la partie de l'Ourthe dite Fourchu-Fossé, comprise entre le débouché de la Vesdre et le barrage de Fétinne à Liège.

QUESTION.

Où en sont les travaux promis pour le dragage de l'Escaut dans sa partie maritime, au fort Philippe?

RÉPONSE.

L'administration a entamé, au mois d'avril 1893, l'acquisition des terrains situés dans le polder de Bergerweert, à Zwyndrecht, et destinés à recevoir le dépôt des terres qui proviendront de l'exécution des travaux d'amélioration de l'Escaut, notamment de la passe du fort Philippe.

L'accord n'a pu s'établir avec les propriétaires : l'écart entre les prétentions qu'ils élevaient et la valeur vénale des immeubles à acquérir était considérable. L'administration a donc été forcée de poursuivre l'expropriation judiciaire de tous les terrains portés au plan des emprises. Ces instances en expropriation sont actuellement pendantes devant le tribunal de Termonde. Des instructions ont été données au conseil du Département pour que les expropriations soient poussées avec la plus grande célérité possible.

Les formalités légales à observer pour l'expropriation des terrains est fréquemment une cause de grands retards dans l'exécution de travaux publics urgents. Et souvent les nécessités d'ordre général sont mises en échec par le principe supérieur du respect de la propriété privée inscrit à l'article 11 de la Constitution belge.

Toutes les pièces nécessaires à l'adjudication des travaux sont d'ailleurs préparées, de sorte qu'elle pourra être annoncée aussitôt que l'administration sera en mesure de fixer approximativement l'époque à laquelle l'État sera mis en possession des terrains nécessaires au dépôt des produits du dragage.

Il est à remarquer que les crédits relatifs aux travaux d'amélioration de l'Escaut sont portés au Budget des dépenses extraordinaires.

QUESTION.

Où en est la question du pont de Knesselaere?

RÉPONSE.

Depuis 1870, le Département a constamment rejeté les demandes tendant à obtenir la construction aux frais de l'État d'un pont sur le canal de Gand à Bruges, au hameau dit Hoc-

kestract, dépendant de la commune de Knesselaere.

La construction du pont demandé entraînerait comme corollaire l'établissement d'une route de grande voirie allant de Knesselaere à la halte d'Aeltre-Sainte-Marie; or, la commune de Knesselaere est déjà reliée au canal et au railway de l'État par deux grandes routes, passant l'une par la station de Bloemendaele, l'autre par la station d'Aeltre; la voie de communication nouvelle en question ne desservirait donc que des intérêts locaux de très peu d'importance.

La construction du pont demandé serait d'ailleurs fort dispendieuse et aurait pour conséquence d'entraver, dans une certaine mesure, le service de la navigation.

SECTION IV. — Ports, côtes, dunes, phares et fanaux.

Le Gouvernement a fait connaître à la section centrale les résultats obtenus jusqu'à présent quant au boisement des dunes.

Les travaux de boisement des dunes, commencés en octobre 1888, s'étendent entre Blankenberghe et Ostende, sur les territoires des communes de Wenduyn, Nieuwmunster, Vlisseghem, Cleemskerke et Breedene.

Actuellement, 54 hectares de ces dunes sont plantés de feuillus et de pineraies et 2 hectares sont couverts de pépinières fixes. De plus, des pépinières volantes se remarquent en plusieurs points.

Les feuillus ont été établis dans les « pannes » ou « lettes », parties les plus basses et les plus humides des dunes, où le sol est relativement plus fertile; les pineraies ont été formées sur les parties les plus élevées.

Parmi les feuillus, on peut citer comme donnant d'excellents résultats : le « saule Marceault », les « aunes blanches », les diverses essences de peupliers, notamment le « beaumier », le « blanc de Hollande ». Viennent ensuite, croissant dans les zones plus élevées au-dessus de la nappe aquifère : « l'érable sycomore », le « chêne pédonculé », le « frêne », le « cerisier de Malabar ».

Sur certains feuillus, on constate des rejets de 3^m,50 à 4 mètres de longueur.

Parmi les résineux, il faut citer comme venant bien le « pin sylvestre », lequel, repiqué dès la première année dans les pépinières volantes et de nouveau repiqué après deux ans de croissance, obtient des succès marquants.

On peut dire, en présence des résultats obtenus, que la période d'essai est terminée et que l'administration sait actuellement, après cinq années d'expérience, quelles sont les essences qui conviennent le mieux pour garnir les dunes eu égard aux différentes altitudes de celles-ci.

Les ventes de bois et coupes exécutées en vue de l'entretien des plantations existantes ont produit jusqu'ici, en moyenne et annuellement, 900 francs.

Pour réaliser des économies en engrais, l'administration se propose d'amender le sol des dunes par voie de sidération; la plante qui semble le mieux se prêter à cette culture est le « lupin ». La fixation de l'azote par le lupin est, en effet, un mode d'amendement peu coûteux, qu'il est recommandable d'étendre. Dans les sables de la Campine, le lupin a donné des résultats remarquables.

Un chemin de 15 mètres de largeur a été créé entre Wenduïne et Bredene en suivant les dépressions des dunes; cette voie de communication, d'un aspect des plus agréables, offrira plus tard une promenade charmante, et son utilité est incontestable.

En résumé, on peut espérer que dans un avenir qui n'est guère éloigné on obtiendra, sinon des arbres de haute futaie, du moins des taillis fort variés et touffus.

Les sections V^e, VI^e et VII^e de ce chapitre ont été adoptées sans observations.

CHAPITRE XI.

MINES.

La section centrale a exprimé le désir de savoir si le Gouvernement avait mis à l'étude de nouveaux moyens de prévenir les coups de grisou dans les mines, soit par l'adoption de nouveaux modèles de lampes, soit par l'introduction de l'éclairage électrique.

Le Gouvernement a répondu par la note suivante :

L'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général sur la police des mines, prescrit, en son article 44, l'emploi exclusif, dans les mines à grisou de la deuxième et de la troisième catégorie, de la lampe Mueseler-type, alimentée à l'huile végétale, sauf quelques tolérances de dimensions et de forme.

Toutefois, les chefs mineurs, les porions, les surveillants et certains ouvriers spéciaux sont autorisés à employer les lampes Mueseler dites « de porion », sans cheminée, mais avec une coiffe composée d'une double toile métallique; de semblables lampes sont autorisées dans les mines à grisou de première catégorie.

La lampe Mueseler-type fut déjà reconnue en 1864 comme étant celle dont l'emploi présentait le plus de sûreté pour les mineurs, et, par arrêté ministériel du 29 avril de la même année, elle fut déclarée obligatoire dans les mines à grisou.

Une commission nommée en 1868 et chargée de procéder à un examen comparatif des nouvelles lampes de sûreté, après de nombreuses expériences, émit l'avis que la lampe Mueseler-type, alimentée à l'huile végétale, est à tous égards supérieure à toutes celles soumises à son examen.

C'est ensuite de cet avis qu'un arrêté royal du 17 juin 1876 prescrit l'emploi de la lampe Mueseler-type, alimentée à l'huile végétale, obligatoire pour l'éclairage des mines à grisou.

Plus récemment, des expériences faites en Angleterre et en France par des commissions officielles ont constaté de nouveau que la lampe Mueseler possédait, avec les lampes Gray, Clauny (notre lampe de porion) et Marsaut,

un degré de sûreté de premier ordre, surtout lorsqu'elles sont munies d'une cuirasse protectrice. Malheureusement, cette enveloppe a le grave inconvénient d'empêcher l'ouvrier, lorsqu'on lui remet sa lampe allumée et fermée, de s'assurer par lui-même que les toiles métalliques nécessaires à la sûreté de la lampe se trouvent en place et sont en bon état.

L'extinction de la lampe Mueseler-type dans les mélanges explosifs donne à cette lampe une garantie très importante de sécurité que les autres possèdent à un degré moindre.

D'après les constatations faites à l'occasion des accidents, le plus grand nombre d'explosions de grisou imputables aux lampes de sûreté provient de leur ouverture intempestive ou de détérioration de leurs organes.

A ce point de vue, les règlements et instructions sont déjà sévères, et nos ingénieurs veillent à leur exécution. Il est désirable cependant que le mode de fermeture des lampes soit rendu plus efficace. Ce point fera l'objet d'une modification au règlement du 28 avril 1884.

Actuellement, l'administration des mines possède à Tilleur un laboratoire d'expériences qui va permettre d'entreprendre des essais sur les nouveaux types de lampes qui viendraient à se produire. Déjà elle s'est livrée à des essais sur des lampes spécialement construites dans le but de rechercher de minimales quantités de grisou, et elle poursuit des études au sujet du degré d'inflammabilité des poussières charbonneuses.

Voici une statistique des explosions de grisou de 1821 à 1890, avec mention des causes d'inflammation.

CAUSES D'INFLAMMATION.	EXPLOSIONS					
	1821 à 1850		1851 à 1870		1880 à 1890	
	Nombre.	Proportion P. 100.	Nombre.	Proportion P. 100.	Nombre.	Proportion P. 100.
1. Emploi de lampes à feu ou un autre corps en ignition.	49	22.6	29	14.9	6	8.0
2. Ouverture ou rupture d'une lampe de sûreté	48	22.1	33	16.9	8	10.7
3. Mouvement brusque imprimé à une lampe.	5	2.3	5	2.6	"	"
4. Vitesse du courant	7	3.2	2	1.0	"	"
5. Défaut constaté à une lampe	17	7.8	32	16.4	5	6.6
6. Emploi de la poudre	47	21.7	73	37.4	48	64.0
7. Incendie spontané.	1	0.5	1	0.5	1	1.3
8. Foyer d'aérage	18	8.5	1	0.5	"	"
9. Foyers ou lampes découvertes à la surface.	4	1.8	4	2.1	2	2.7
10. Inconnues	21	9.7	15	7.7	3	4.0
11. Passage des flammes à travers les toiles métalliques de la lampe Mueseler.	"	"	"	"	2	2.7
TOTAUX.	217	100.0	195	100.0	75	100.0

Le tableau suivant permet encore mieux d'apprécier les progrès réalisés au point de vue de la sécurité des lampes de sûreté, puisqu'il tient compte du nombre d'ouvriers qui en font usage :

Inflammations de grisou causées par la lampe de sûreté.

ANNÉES.	Nombre d'inflammations dues aux lampes de sûreté par an.	Nombre moyen par an des ouvriers du fond.	Inflammations par 1000 ouvriers du fond.
1845 à 1850	1.5	34.674	0.045
1851 à 1879	2.5	61.600	0.039
1880 à 1890 (1)	1.4	79.233	0.018
1891	0	90.248	0
1892	0	88.800	0

En ce qui concerne l'éclairage électrique, un arrêté royal du 12 février 1893 autorise conditionnellement l'emploi de l'éclairage électrique dans les mines à grisou, alors que le règlement du 28 avril 1884 ne prévoyait pas cet emploi.

De plus, une circulaire ministérielle du 10 juin 1895 concerne l'emploi de l'électricité comme force motrice dans les travaux de mines.

Une commission d'ingénieurs électriciens, nommée dans le cadre des ingénieurs des mines, étudie les questions d'applications électriques au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Très prochainement le Gouvernement réglera la production et l'emploi de l'électricité pour l'éclairage, la traction ou le fonctionnement de tout moteur à la surface et à l'intérieur des mines, minières et carrières souterraines.

Trois autres questions ont été posées par un membre de la section centrale :

QUESTIONS.

1° Quelles mesures de précaution le Gouvernement a-t-il prises pour le transport, par terre et par eau, de dynamite dans les régions campinoises, notamment en ce qui concerne la ville de Turnhout?

2° N'y a-t-il pas aussi des dispositions à prendre pour l'emmagasinement et la manutention des explosifs dans les mines?

RÉPONSES.

Les mesures relatives au transport d'explosifs sont édictées par le règlement général du 1^{er} décembre 1891. Quelques dispositions réglementaires concernant la circulation et le stationnement des poudres sur l'Escaut maritime seront prochainement complétées.

Récemment, certaines améliorations ont été demandées en ce qui concerne certains transports traversant la ville de Turnhout.

Une enquête a permis de constater que ces améliorations sont réalisables. La question vient d'être réglée.

On ne signale pas d'irrégularités ailleurs en Campine.

En ce qui concerne les mines et généralement tous chantiers quelconques où il est fait usage de dynamite (ou autres explosifs ana-

(1) Y compris une inflammation survenue en 1884, attribuée à un coup de mine ou au bris d'une lampe de sûreté.

3° Peut-on espérer que la fulgurite, récemment découverte, et dont on vante l'innocuité, pourra remplacer, comme explosif, la dynamite ?

logues), le chapitre X du règlement précité prescrit des mesures très circonstanciées, afin d'empêcher, dans la mesure du possible, les détournements de dynamite et de capsules (détonateurs).

Le Département ne possède que des renseignements vagues sur la fulgurite, et il lui est impossible d'émettre un jugement raisonné sur l'avenir de cet explosif.

Une note a aussi été communiquée à la section centrale sur la situation financière des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

Cette situation est examinée chaque année par la commission permanente instituée conformément à l'arrêté royal du 17 août 1884, pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1868.

Le dernier rapport de ce collège a paru dans le tome L des *Annales des Travaux publics*. Il analyse le mouvement de chacune des six caisses de prévoyance pendant l'année 1891, et la situation qui en résulte au 1^{er} janvier 1892. Des tableaux indiquent en outre le nombre des ouvriers des établissements affiliés, et l'ensemble des opérations des caisses.

Voici quelle était la situation au 1^{er} janvier 1892 :

Situation au 1^{er} janvier 1892.

DÉSIGNATION des CAISSES.	Nombre des ouvriers appartenant aux établissements affiliés	AVOIR.	CHARGES	Rapport de l'avoir aux charges.
Caisse de Mons . . .	29,615	2,120,582	512,107	4,14
— de Charleroi . . .	37,593	1,396,002	523,054	2,67
— du Centre. . . .	16,708	1,281,403	343,357	3,73
— de Liège	29,724	1,952,856	587,959	3,32
— de Namur. . . .	3,255	300,423	52,316	5,71
— du Luxembourg.	570	19,829	7,821	2,53
LE ROYAUME. . . .	117,265	7,071,095	2,026,564	3,49

Empiétant sur le prochain rapport de la commission permanente, nous donnons ci-après les chiffres qui résultent des comptes rendus des commissions administratives de chacune des caisses et qui établissent la situation au 1^{er} janvier 1893.

DÉSIGNATION des CAISSES	Nombre des ouvriers appartenant aux établissements affiliés.	AVOIR.	CHARGES.	Rapport de l'avoir aux charges
Caisse de Mons . . .	27,535	2,378,140	581,412	4,09
— de Charleroi . . .	39,487	1,436,397	566,392	2,54
— du Centre. . . .	16,619	1,402,784	373,553	3,76
— de Liège	29,437	2,023,421	599,474	3,38
— de Namur. . . .	2,930	297,776	51,709	5,76
— du Luxembourg.	592	21,539	7,801	2,76
LE ROYAUME. . . .	116,420	7,565,047	2,180,341	3,47

Ainsi donc, malgré une augmentation de l'avoir de 483,952 francs, le rapport de celui-ci aux charges a légèrement déchu.

Les salaires ayant baissé en 1893, on peut prévoir pour cette année une aggravation de la situation.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DIVERSES.

Adopté sans observations.

CHAPITRE XIII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Adopté sans observations.

CHAPITRE XIV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Adopté sans observations.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1893, avec les amendements proposés par le Gouvernement et énumérés au cours du rapport.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



(48)

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU

des Conseils de l'industrie et du travail institués depuis la promulgation
de la loi du 16 août 1887 jusqu'au 1^{er} janvier 1894.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'INSTITUTION.	OU L'ÉLECTION A EU LIEU.
Province d'Anvers.						
Anvers	Anvers et Borgerhout	1. Industrie du transport des voyageurs 2. Industrie du transport, du chargement, du déchargement et de la manipulation des marchandises. 3. Industrie de la petite construction mécanique. 4. Industrie du bâtiment 5. Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment 6. Industrie du vêtement 7. Industries chimiques 8. Industries de la brasserie, malterie et distillerie. 9. Industrie de la raffinerie du sucre. 10. Industrie du tabac 11. Industries alimentaires, autres que celles mentionnées aux 8 ^o , 9 ^o et 10 ^o ci-dessus. 12. Industrie de l'imprimerie 13. Industrie du diamant 14. Industries d'art, autres que celles mentionnées aux 12 ^o et 13 ^o ci-dessus.	12 8 8 12 12 8 8 8 8 8 12 8 8 8	6 4 4 6 6 4 4 4 4 4 6 4 4 4	16 mai 1893.	31 août 1893.
Turnhout	Turnhout, Heersel, Arendonck et Vieux-Turnhout.	1. Industrie céramique 2. Tissage 3. Petite construction mécanique. 4. Bâtiment 5. Mobilier et accessoires du bâtiment. 6. Industries chimiques 7. Industries alimentaires	6 6 6 6 6 6 6	2 2 2 2 2 2 2	6 juin 1893.	24 sept. 1893.
Province de Brabant.						
Bruxelles	Bruxelles, Schaerbeek, Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode.	1. L'industrie de la fabrication du gaz d'éclairage. 2. L'industrie des transports, ainsi que le chargement et le déchargement et la manutention des marchandises. 3. L'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute 4. L'industrie du fer (petite construction mécanique) : les ajusteurs, mécaniciens, fondeurs, serruriers, poêliers, fabricants de coffres-forts, forgerons, maré-	6 6 6 6	2 2 2 2	13 janv. 1890. (Réorganisé le 18 janv. 1893.)	8 et 9 juin 1890.

SIÈGE DU CONSEIL	RESSORT DU CONSEIL.	DESIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL.	OÙ L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A EU LIEU.
		chaux ferrants, tourneurs en fer, armuriers, les fabricants de vélocipèdes et accessoires, etc.				
		5. L'industrie de la petite construction mécanique en métaux autres que le fer, cuivre, bronze, étain, fer-blanc, etc. : chaudronnerie, lampisterie, les horlogers, les lanterniers et les plâtriers.	6	2		
		6. L'industrie du bois : menuisiers, charpentiers, scieurs de long.	6	2		
		7. L'industrie des maçons : marbriers, tailleurs de pierres, plafonneurs, sculpteurs, ornemanistes, terrassiers, ardoisiers, plombiers, zingueurs et vitriers.	6	2		
		8. L'industrie du mobilier : ébénistes, chaisiers, fabricants de meubles en rotin et en bambou, tourneurs et sculpteurs en bois, fabricants de billards, de boiserie, de tabletterie, de vannerie, de tonnellerie et de caisses d'emballage.	6	2		
		9. L'industrie de la carrosserie : charrons, carrossiers, garnisseurs de voitures, peintres en équipages.	6	2		
		10. L'industrie de la peinture en bâtiments et en décors.	6	2		
		11. L'industrie des tapissiers-garnisseurs et matelassiers.	6	2		
		12. L'industrie des miroitiers, encadreurs, fabricants de cadres, doreurs sur bois.	6	2		
		13. L'industrie des tailleurs, des costumiers et des chemisiers.	6	2		
		14. L'industrie des chapeliers, des casquetiers (soie, feutre et paille).	6	2		
		15. L'industrie des gantiers, les fabricants de passementeries, les brodeurs d'or, les fabricants de bonneterie, de fleurs artificielles, etc., les fabricants de boutons, etc.	6	2		
		16. L'industrie des chaussures : bottiers, cordonniers, fabricants de tiges, galochiers, guétriers.	6	2		
		17. L'industrie des tanneurs, corroyeurs, mégissiers, porte-feuillistes, gainiers, peaussiers, selliers, harnacheurs, bourreliers, malletiers.	6	2		
		18. L'industrie des produits chimiques : savons, huiles, graisses, bougies, allumettes, céruse, salpêtre, cartouches, etc., artificiers, fabricants de papiers peints et autres, fabricants de carton, de masques, de cartes à jouer, etc.	6	2		
		19. L'industrie du tabac : fabricants de tabac, cigares, cigarettes.	6	2		
		20. L'industrie des denrées alimentaires : boulangers, pâtisseries, bouchers, charcutiers, brasseurs, distillateurs, etc.	6	2		
		21. L'industrie de l'imprimerie : typographes, lithographes et graveurs-lithographes, fonderie de caractères.	6	2		
		22. L'industrie des relieurs : brocheurs, fabricants de registres, doreurs sur cuir.	6	2		

SIÈGE DU CONSEIL	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OÙ L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A EU LIEU.
		25. L'industrie des bronzes d'art et des métaux précieux : orfèvres-bijoutiers, joailliers, orfèvres-graveurs, ciseleurs, batteurs d'or, doreurs sur métaux, fonderies d'objets d'art et d'ornementation.	6	2		
		24. L'industrie des instruments de musique : pianos, orgues, etc.	6	2		
Jodoigne . . .	Jodoigne, Melin, Saint-Jean-Geest, Lathuy, Saint-Remi-Gheest et Huppaye.	L'industrie des carrières . . .	6	4	21 déc. 1889.	mars 1890.
Louvain . . .	Louvain, Héverlé, Herent, Kessel-Loo et Wilsele.	1. Grosse construction	6	2	9 octobre 1893.	
		2. Industrie lainière	6	2		
		3. Petite construction	6	2		
		4. Bâtiment	6	2		
		5. Mobilier et accessoires du bâtiment.	6	2		
		6. Vêtement	6	2		
		7. Accessoires du vêtement . . .	6	2		
		8. Industries alimentaires	6	2		
		9. Industries d'art	6	2		
Quenast . . .	Quenast, Tubize et Rebecq-Rognon.	L'industrie des carrières . . .	6	2	15 février 1889.	31 mars 1889.
Tirlemont . . .	Tirlemont	1. Grosse construction	6	2	30 octobre 1893.	
		2. Industries alimentaires	6	2		

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Bruges, Sainte-Croix, Assebroeck, Saint-Michel, Oostkamp, Saint-André, Saint-Pierre-sur-la-Digue et Coolkerke.	1. L'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2	23 avril 1891. (Réorganisé le 28 août 1893.)	juillet 1891.
		2. L'industrie de la petite construction mécanique.	6	2		
		3. L'industrie du bâtiment	6	2		
		4. L'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment.	6	2		
		5. L'industrie du vêtement	6	2		
		6. Les industries accessoires du vêtement				
		7. Les industries chimiques	6	2		
		8. Les industries alimentaires . . .	6	2		
		9. Les industries d'art	6	2		
Courtrai . . .	Ville de Courtrai	1. Les diverses industries exercées à Courtrai.	12	6	15 juillet 1890.	novembre 1890.
Ostende	Ville d'Ostende	1. L'industrie de la pêche	6	2	25 août 1890.	id.

Province de Flandre orientale.

Alost	Alost, Erembodegem, Erpe, Haeltert, Hofstade, Kerkken, Lede et Nieuwerkerken.	1. L'industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2	24 mai 1892.	
		2. L'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. L'industrie de la petite construction mécanique.	6	2		
		4. L'industrie du vêtement	6	2		
		5. Les industries alimentaires . . .	6	2		
Gand	Gand, Ledeberg, Gendbrugge et Mont-Saint-Amand.	1. L'industrie de l'imprimerie : typographes, lithographes, graveurs-lithographes, fondeurs en caractères, etc.	6	4	28 mai 1890.	22 sept. 1890.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OU L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A BU LIU.
		2. L'industrie de la couture et de la confection.	8	4		
		3. L'industrie des métaux : construction de machines, etc.	8	4		
		4. L'industrie du lin : filature . . .	10	4		
		5. L'industrie du coton : filature	10	4		
		6. L'industrie du tissage de toutes matières premières.	12	6		
		7. L'industrie du bâtiment : travail de la pierre, du bois, peinture, etc.	12	6		
		8. Les industries diverses non spécifiées aux numéros précédents.	12	6		
Grammont . . .	Grammont, Goefferdigen, Nederboulaere, Overboulaere et Sarladigen.	1. Industrie du bâtiment	6	2	7 nov. 1893.	15 fév. 1893.
		2. Industries chimiques	6	2		
		3. Industries alimentaires	6	2		
Hamme	Hamme, Zele, Moerzeke, Waesmunster.	1. Industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	8	4	16 août 1892.	15 nov. 1892.
		2. Industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. Industrie de la petite construction mécanique.	6	2		
		4. Industries alimentaires	6	2		
Lokeren	Lokeren, Exaerde, Kemseke, Stekene et Sinay.	1. Industrie verrière et céramique.	6	2	29 nov. 1892.	1 ^{er} mars 1893.
		2. Industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. Industries accessoires du vêtement	6	2		
		4. Industries alimentaires	6	2		
		5. Industries du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute	6	2		
Renaix	Renaix, Amougies, Berchem, Nukerke, Quaremont, Sul-sique et Ruyen.	1. Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	8	4	12 juin 1892.	15 oct. 1892.
		2. Petite construction mécanique.	6	2		
		3. Industries alimentaires	6	2		
Saint-Nicolas .	Saint-Nicolas, Saint-Paul, Belcele, Beveren, Elversele, Saint-Gilles, Nieu-kerken, Haesdonck et Vra-cene.	1. Industrie céramique	6	2	3 juin 1892.	23 sept 1892.
		2. Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	8	4		
		4. Petite construction mécanique	6	2		
		5. Mobilier et accessoires du bâti-ment.	6	2		
		6. Industrie du vêtement	6	2		
		7. Industries alimentaires	6	2		
Tamise	Tamise, Basel, Cruybeke, Rupelmonde, Steendorp et Thielrode.	1. Industrie céramique	6	2	3 janvier 1894.	
		2. Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		4. Mobilier et industries acces-soires du bâtiment.	6	2		
		5. Vannerie	6	2		
		6. Industries accessoires du vête-ment.	6	2		
		7. Industries chimiques	6	2		
		8. Industries alimentaires	6	2		
Termonde . . .	Termonde, Audlegem, Ap-pels, Baesrode, Buggen-hout, Grembergen, Leb-beke, Saint-Gilles lez-Ter-monde, Berlaere, Schoon-aerde et Wichelen.	1. L'industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2	3 mai 1892.	
		2. L'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		3. L'industrie de la petite construc-tion mécanique.	6	2		
		4. Les industries chimiques	6	2		
		5. Les industries alimentaires . . .	6	2		

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'INSTITUTION.	OÙ L'ÉLECTION A EU LIEU.
Wetteren . . .	Wetteren, Calcken, Cherscamp, Laerne, Massemen-Westrem, Overmeire et Schellebelle.	1. Les industries alimentaires . 2. Les industries chimiques . . .	6 6	2 2	28 sept. 1891.	20 déc. 1891.

Province de Hainaut.

Anderlues . . .	Anderlues, Péronnes lez-Binche, Ressaix et Leval-Trabegnies.	L'industrie charbonnière	8	4	27 mars 1891.	28 juin 1891.
Bernissart . . .	Concession du charbonnage « Blaton » s'étendant sur les communes de Bernissart, Blaton, Harchies et Ville-Pommerœul.	L'industrie charbonnière	6	2	10 déc 1889	15 avril 1890 et le 8 juin 1890.
Boussu	Concession des « Charbonnages-Unis de l'ouest de Mons » qui s'étend sur les communes de Boussu, Élouges, Baisieux, Dour, Andregnies, Quiévrain, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Wihéries et Hainin.	L'industrie charbonnière	6	2	id.	15 avril 1890.
Braine-le-Comte.	Territoire de la commune de Braine-le-Comte.	1. L'industrie de la petite construction mécanique. 2. L'industrie de la grosse construction mécanique. 3. Les industries alimentaires . . 4. Les industries chimiques . . .	8 6 6 6	4 2 2 2	10 juillet 1891.	décembre 1891.
Charleroi . . .	Concession des charbonnages dénommés : Sacré-Madame, Charbonnages-Réunis, Grand-Mambourg, Poirier et Marcinelle-Nord, à l'exception de l'ancienne concession des Fiस्ताux.	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon. 2. L'industrie du verre 3. L'industrie des laminoirs . . . 4. L'industrie des hauts fourneaux. 5. L'industrie des fonderies et ateliers de construction.	12 12 6 6 10	6 6 2 2 4	3 juillet 1890.	12 octobre 1890. et le 30 nov. 1890.
Châtelet	Concessions de charbonnages dénommés : Trieu-Kaisin, Gouffre, Carabinier, Ormont, Boubier, Pont-de-Loup, l'ancienne concession du charbonnage des Fiस्ताux aujourd'hui comprise dans celle de Marcinelle-Nord, ainsi que le territoire de la commune de Bouffloux et celui de la commune d'Acoz.	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon. 2. L'industrie des laminoirs . . . 3. L'industrie des hauts fourneaux. 4. L'industrie des fonderies et des ateliers de construction.	12 12 10 8	6 6 4 4	id.	28 sept. 1890
Cipty	Concession du charbonnage du « Midi de Mons » qui s'étend sur les communes de Cipty et d'Asquillies	L'industrie charbonnière	6	2	21 déc. 1889.	27 avril 1890.
Cuesmes	Concession du charbonnage du « Levant du Flénu » qui s'étend sur les communes de Cuesmes, Flénu, Jemappes, Quaregnon, Mons, Hyon, Mesvin, Cipty, Frameries, La Bouverie et Pâturages.	L'industrie charbonnière	6	2	id.	27 avril 1890. et le 4 sept. 1890.
Dour	Concessions des charbonnages de la « Grande-Machine à feu de Dour »,	L'industrie charbonnière	6	2	id.	27 avril 1890.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants	DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'INSTITUTION.	OÙ L'ÉLECTION A EU LIEU.
	des « Chevalières et Midi de Dour » et du « Grand-Bouillon du Bois de Saint-Ghislain » qui s'étendent sur les communes de Dour, Wasmes et Hornu.					
Farciennes . . .	Concessions des charbonnages dénommés : Masse-Saint-François, Roton-Sainte-Catherine, Aiseau-Presles, Oignies-Aiseau, Baulet, Petit-Try et Bonne-Espérance (Lambusart).	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon. 2. L'industrie des glaces et des produits chimiques. 5. L'industrie métallurgique . . .	12 6 6	6 2 4	2 juillet 1890.	12 octobre 1890.
Flénu	Concessions des charbonnages des « Produits » et de « Belle-et-Bonne » qui s'étendent sur les communes de Flénu, Jemappes et Quaregnon.	L'industrie charbonnière	6	2	21 déc. 1889.	27 avril 1890 et le 14 sept. 1890.
Frameries . . .	Concession de la « Compagnie des Charbonnages belges », qui s'étend sur les communes de Frameries, Flénu, Jemappes, La Bouverie, Pâturages, Noirchain, Gibly, Genly, Hornu, Wasmes, Dour, Boussu et Quaregnon.	L'industrie charbonnière	6	2	17 déc. 1889.	13 avril 1890.
Gilly	Concessions des charbonnages dénommés : Noël-Sart-Culpart, Viviers-Réunis, Bonne-Espérance (Montigny), Centre de Gilly et Masse et Droit-Jet.	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon 2. L'industrie des fonderies et des ateliers de construction. 5. L'industrie du verre	12 10 6	4 4 2	5 juillet 1890.	28 sept. 1890.
Ghlin	Concession du charbonnage « Nord du Flénu » qui s'étend sur les communes de Ghlin, Mons, Nimy, Maisières, Erbisceul et Masnu-Saint-Jean.	L'industrie charbonnière	6	2	21 déc. 1889.	27 avril 1890.
Haine-St-Pierre.	Territoires des communes de Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul et la Hestre.	1. L'industrie des mines et les industries connexes. 2. L'industrie de la grosse construction mécanique. 5. L'industrie de la petite construction mécanique. 4. Les industries verrière et céramique. 5. L'industrie métallurgique . . . 6. Les industries alimentaires . .	8 8 8 6 6	4 4 4 2 2	27 mars 1891.	28 juin 1891.
Havré	Havré, Maurage, Obourg, Saint-Denis, Ville-sur-Haine, Thieu et Bousoit.	1. L'industrie des mines et les industries connexes. 2. L'industrie des produits alimentaires. 3. L'industrie de la filature du coton.	8 8 6	4 4 2	4 avril 1891.	12 juillet 1891.
Hornu	Concession du charbonnage du « Grand-Hornu » qui s'étend sur les communes de Hornu, Wasmes, Wasmeel, Saint-Ghislain, Quaregnon et Baudour.	L'industrie charbonnière	6	2	21 déc. 1889.	27 avril 1890 et 14 sept. 1890.
Houdeng-Aimeries.	Communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goe-	1. L'industrie des mines et les industries connexes.	8	4	4 avril 1891.	12 juillet 1891.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OÙ L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A RU LIEU.
	gnies et Strépy-Bracquagnies.	2. Les industries alimentaires . . . 3. L'industrie de la grosse construction mécanique 4. Les industries verrière et céramique.	8 6 6	4 2 2		
Jumet	Concession des charbonnages dénommés : Grand-Conty-Spinois, Centre de Jumet (vallée du Piéton), Amercœur, Bois-d'Elville et Grand-Bordia.	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon. 2. L'industrie du verre 3. L'industrie du fer	12 12 6	6 4 2	2 juillet 1890.	28 sept. 1890. 12 octobre 1890. 12 octobre 1890 et 7 déc. 1890. 28 juin et 28 sept. 1891.
La Louvière . .	La Louvière et Bois-d'Haine.	1. Industrie métallurgique . . . 2. Industrie de la petite construction mécanique. 3. Industrie de la grosse construction mécanique. 4. Industrie des mines et industries connexes. 5. Industries verrières et céramiques 6. Industries alimentaires	8 8 6 6 6 6	4 4 2 2 2 2	27 mars 1891.	
Lessines	Lessines et Bois de Lessines.	1. Industrie des carrières 2. Industries alimentaires 3. Industries chimiques	8 6 6	4 2 2	4 avril 1891.	12 juillet 1891.
Leuze	Leuze, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Liagne, Pipeux, Thieulin.	1. Industrie lainière 2. Industries accessoires du bâtiment. 3. Industries alimentaires	6 6 6	2 2 2	24 juillet 1893.	15 nov. 1893.
Maffles	Maffles, Mévergnies, Arbres et Altres.	Industrie des carrières	6	2	27 mars 1891.	28 juin 1891.
Marchienne-au-Pont.	Concessions de charbonnages dénommés : Concessions de Marchienne, Bayemont, Forte-Taille et Monceau-Fontaine et Martinet.	1. Industries des charbonnages, des fours à coke et fabrication des agglomérés de charbon. 2. Industrie des laminoirs 3. Industrie des hauts fourneaux 4. L'industrie des fonderies et des ateliers de construction. 5. L'industrie du verre	12 12 12 8 6	6 4 4 2 2	3 juillet 1890.	23 nov. 1890.
Morlanwelz . .	Commune de Morlanwelz.	1. L'industrie de la grosse construction mécanique. 2. L'industrie de la petite construction mécanique 3. Les industries alimentaires . . . 4. L'industrie du mobilier et les industries accessoires 5. L'industrie des carrières et les industries connexes.	6 6 6 6 6	2 2 2 2 2	10 juillet 1891.	25 octobre 1891.
Pâturages . . .	Concession du charbonnage du « Grand-Bouillon-sur-Pâturages » qui s'étend sur les communes de Wasmes et de Pâturages.	L'industrie charbonnière	6	2	17 déc. 1889.	15 avril et 14 sept. 1890.
Quaregnon . . .	Concessions des charbonnages du « Rieu-du-Cœur et ses forfaits : Vingt-Quatre-Actions, Seize-Actions Sud de Quaregnon », qui s'étend sur les communes de Quaregnon, La Bouverie, Pâturages et Wasmes.	L'industrie charbonnière	6	2	id.	8 juin et 13 avril 1890.
Ransart	Concessions des charbonnages dénommés : Bois communal de Fleurus,	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon.	12	6	2 juillet 1890.	12 octobre 1890.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OÙ L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A EU LIEU.
	Appaumée Ransart, Masse-Diarbois et Nord de Gilly.	2. L'industrie du verre	6	2		
Roux	Concessions des charbonnages dénommés : Rochelle et Charnois, Courcelles - Nord, Falnuée et Wartonlieu, Nord de Charleroy.	1. L'industrie des charbonnages, des fours à coke et la fabrication des agglomérés de charbon. 2. L'industrie des glaces 3. L'industrie du verre	12 8 8	6 4 4	2 juillet 1890.	9 nov 1891.
Soignies	Soignies, Écaussinnes-d'Enghien et Écaussinnes-Lalaing.	1. L'industrie des carrières 2. Les industries alimentaires 3. L'industrie de la petite construction mécanique.	10 8 6	4 4 2	6 avril 1891.	12 juillet 1891.
Tournai	Tournai, Antoing, Bruyelles, Calonne, Chercq, Froidmont, Froyennes, Havinnes, Gaurain-Ramecroix, Kain, Péronnes, Saint-Maur et Vaulx.	1. Industrie des carrières 2. Industries verrière et céramique. 3. Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute. 4. Industries accessoires du vêtement. 5. Industries chimiques 6. Industries alimentaires 7. Industries d'art	8 6 6 6 6 6 5	4 2 2 2 2 2 2	2 février 1895.	1 ^{er} juin 1895.
Wasmès	Concessions des charbonnages « Hornu et Wasmès » et du « Grand-Buisson » qui s'étendent sur les communes de Wasmès et d'Hornu.	L'industrie charbonnière	6	2	17 déc. 1880.	13 avril 1890.

Province de Liège.

Dison	Dison, Chaineux, Petit-Rechain et Grand-Rechain.	L'industrie charbonnière	12	6	15 avril 1891.	5 juillet 1891.
Fraipont	Fraipont, Chaudfontaine, Forêt, Gomzé, Andrimont, Nessonvaux et Olne.	1. L'armurerie et la quincaillerie. 2. Les carrières et les charbonnages. 3. L'industrie lainière 4. L'industrie du zinc 5. La maçonnerie, la serrurerie et la menuiserie.	10 6 6 6 6	4 2 2 2 2	21 déc. 1889.	6 avril 1890.
Grivegnée	Grivegnée	L'industrie métallurgique	12	4	4 déc. 1880.	1 ^{er} mars 1890.
Herstal	Herstal, Milmort, Oupeye, Vivegnis et Vottem.	1. Mines et industries connexes 2. Armurerie 3. Petite construction mécanique 4. Bâtiment 5. Industries alimentaires	6 6 6 6 6	2 2 2 2 2	1 ^{er} mai 1895.	15 avril 1895.
Huy	Huy, Ben-Ahin, Vierves-Barse, Ampsin, Bas-Oha, Marchin et Antheit. (Arrêté royal du 21 juin 1891.)	1. Les industries alimentaires : brasseries, distilleries, vinaigreries, meuneries, etc. 2. L'industrie des carrières 3. Les industries chimiques : fabriques de papier, de produits chimiques, de savon, de poudre, etc. 4. L'industrie de la petite construction mécanique : fabriques de boulons, de pompes à incendie, d'appareils de papeteries, fonderies de fer et de cuivre, chaudronniers, ferblantiers, serruriers, poêliers, maréchaux ferrants, forgerons, etc. 5. L'industrie métallurgique : forges, laminiers, métallurgie du zinc et du plomb.	8 8 8 8 8	4 4 4 4 4	12 juin 1891	13 sept. 1891.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OÙ L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A EU LIEU.
Jemeppe - sur - Meuse.	Jemeppe, Tilleur, Saint-Nicolas, Mons, Hollogne-aux - Pierres, Flémalle-Grande, Engis, Flémalle-Haute et Les Awirs.	6. L'industrie charbonnière et les industries connexes (usines à gaz).	6	2	14 mars 1891.	26 juillet et 15 août 1891.
		7. L'industrie céramique : fabricants de produits réfractaires, de tuiles, creusets, cornues, briques, etc.	6	2		
		1. L'industrie des charbonnages, fours à coke, mines métallurgiques, etc.	12	6		
		2. L'industrie métallurgique, fer, zinc, etc.	8	4		
		3. L'industrie des constructions mécaniques (ponts, chaudières, machines, etc.).	6	2		
Liège	Ville de Liège	4. L'industrie céramique et verrière.	6	2	27 déc. 1880. (Réorganisé le 21 janv. 1895)	27 avril 1890.
		1. L'industrie des mines et les industries connexes.	6	2		
		2. L'industrie des carrières	6	2		
		3. L'industrie des transports, ainsi que le chargement, le déchargement et la manutention des marchandises.	6	2		
		4. L'industrie verrière et céramique	6	2		
		5. L'industrie métallurgique	6	2		
		6. L'industrie de la grosse construction mécanique.	8	4		
		7. L'industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		8. L'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.	6	2		
		9. L'industrie lainière	6	2		
		10. L'industrie de la petite construction mécanique, y compris la quincaillerie.	6	2		
		11. L'industrie de l'armurerie	8	4		
		12. L'industrie du bâtiment	6	2		
		13. L'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment.	6	2		
		14. L'industrie du vêtement	6	2		
		15. Les industries accessoires du vêtement.	6	2		
		16. Les industries chimiques	6	2		
		17. Les industries alimentaires	6	2		
		18. L'industrie du livre	6	2		
19. Les industries d'art	6	2				
Pepinster	Pepinster, Cornesse, Ensival, Lambermont, Polleur et Theux.	1. L'industrie lainière	12	6	18 mai 1891.	23 août et 25 oct. 1891, 24 avril 1892.
		2. L'industrie de la petite construction mécanique.	6	2		
Seraing	Seraing et Ougrée	1. L'industrie métallurgique	12	2	8 janv. 1890. (Réorganisé le 5 sept 1892)	16 avril 1890.
		2. L'industrie du verre et de la céramique	6	2		
		3. L'industrie des mines et les industries connexes	12	2		
		4. L'industrie de la grosse construction mécanique.	8	2		
Sprimont	Sprimont, Anthisnes, Comblain - au - Pont, Esneux, Poulsur, Aywaille, Louveigné, Ronoreux, Ouffet, Comblain-Fouron, Villers-aux-Tours, Hody et Dolembreux	1. Industrie des carrières de pierres de taille.	8	4	22 nov. 1892.	15 mars 1895.
		2. Industrie des carrières de pavés.	8	4		
Verviers	Verviers, Andrimont, Bilstain, Baelen, Heusy, Hodimont, Limbourg et Steinbert.	1. L'industrie lainière	12	6	5 mai 1891.	9 août 1891.
		2. L'industrie de la petite construction mécanique.	8	4		
		3. L'industrie de la grosse construction mécanique.	6	4		

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT DU CONSEIL.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE DES MEMBRES		DATE	
			effectifs.	suppléants.	DE L'ARRÊTÉ ROYAL	OU L'ÉLECTION
					D'INSTITUTION.	A EU LIEU.
		4. Les industries chimiques . . .	6	4		
		5. L'industrie du vêtement et les industries accessoires.	6	4		
		6. L'industrie du bâtiment . . .	6	2		
		7. L'industrie du mobilier . . .	6	2		
		8. L'industrie de l'imprimerie . .	6	2		
		9. Les industries alimentaires . .	6	2		

Province de Namur.

Auvclais . . .	Auvclais, Floreffe, Ham-sur-Sambre, Moustier-sur-Sambre, Mornimont, Falisolle, Tamines, Arsimont, Moignclée, Velaine-sur-Sambre, Jemeppe-sur-Sambre et Franière.	1. L'industrie des mines et les industries connexes.	12	6	6 avril 1891.	12 juil 1891.
		2. Les industries chimiques . . .	10	4		
		3. Les industries alimentaires . .	8	4		
		4. Les industries verrière et céramique.	8	4		
		5. L'industrie de la petite construction mécanique.	8	4		
Dinant . . .	Dinant, Anseremme, Bouvignes, Hastière-Lavaux, Dréhancc, Spontin et Yvoir.	1. L'industrie lainière	8	4	22 fév. 1892.	
		2. L'industrie des carrières . . .	8	4		
		3. Les industries alimentaires . .	6	2		

ANNEXE B.

ÉCOLES ET CLASSES MÉNAGÈRES SUBSIDIÉES PAR L'ÉTAT.

Province d'Anvers.

ÉCOLES

Écoles libres.

1. Anvers (rue Jordaens).
2. — (rue Potthoek).

CLASSES.

Classes communales.

1. Malines.
2. Turnhout.

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Berlaer.
2. Kessel
3. Anvers (rue Everaerts).
4. — (rue Vieille-Bourse).
5. Lille-Saint-Pierre.
6. Hoogstraeten.

Classes libres.

1. Anvers (rue de la Grande-Ourse).
2. — (rue des Aveugles).

TOTAL : 24 institutions.

Province de Brabant.

Écoles communales.

1. Bruxelles (rue Locquenghien).
2. — (rue Terre-Neuve).
3. Schaerbeek.
4. Vilvorde.
5. Rebecq-Rognon.

Écoles libres.

1. Bruxelles (rue t'Kint).
2. — (rue Saint-Ghislain).
3. Saint-Gilles (rue Théodore-Verhaegen).
4. — (rue de Parme).
5. Louvain.
6. Sichein.
7. Nivelles.
8. Hal.
9. Wavre.
10. Perwez.

TOTAL : 29 institutions.

Classes communales

1. Louvain.
2. Tubize.
3. Jodoigne-Souverain.
4. Genappe.
5. Molenbeek-Saint-Jean.
6. Hal.
- 7-8. Schaerbeek (2 classes).

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Folx-les-Caves.
2. Eppeghem.

Classes libres.

1. Sempst.
2. Grimberghen.
3. Ixelles (rue Sans-Souci).
4. Leefdael.

Province de Flandre occidentale.

École communale.

1. Ypres.

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Adinkerke.
2. Merckem.

École libre.

1. Ostende.

3. Thielt.
4. Oostroosebeke.
5. Grammont.
6. Jabbeke.

Classes libres.

1. Bruges.
2. Roulers.

TOTAL : 10 institutions.

Province de Flandre orientale.*Écoles libres.*

1. Tamise.

Classes communales.

1. Alost.
2. Gand (rue du Nouveau-Bois) (dimanche).
3. — (rue de la Cuiller).
4. — (Meulestede) (dimanche).
5. — (rue Frœbel).
6. — (rue Neuve-Saint-Pierre) (dimanche).
7. — — (cours du soir).
8. — (rue aux Barres) (dimanche).
9. — — (cours du soir).
10. — (rue Saint-Pierre-Alost) (dimanche).
11. — — (cours du soir).
12. — (Chaussée de Bruges) (dimanche).
13. — — (cours du soir).
14. — (rue Ancienne-Porte-du-Sas) (dimanche).
15. — — (cours du soir).
16. — (chaussée de Termonde) (dimanche).
17. — — (cours du soir).
18. — (Allée-Verte) (dimanche).
19. Ledeborg.

Classe annexée à l'école adoptée.

1. Ninove.

Classes libres.

1. Gand (faubourg de Bruxelles).
2. — (faubourg du Muyde).
3. — (paroisse de Meulestede).
4. Lierde-Sainte-Marie.
5. Leuwegem.
6. Mont-Saint-Amand.
7. Lokren.
8. Audenarde.

TOTAL : 20 institutions.

Province de Hainaut.*Écoles communales.*

1. Ecaussines d'Enghein.
2. Jemappes.
3. Morlanwelz.
4. Boussu.
5. Binche.
6. Cuesmes.
7. Tournai.
8. Pâturages.
9. Frameries.

Écoles libres.

1. Houssu.
2. Morlanwelz.
3. Monceau-sur-Sambre (sœurs de Marie).
4. — (M^{me} Bron).

Classes communales.

1. Châtelineau.
2. Mons.
3. Houdeng-Aimeries.
- 4-5-6. Gilly (3 classes).
7. Châtelet.
8. Jumet (Centre).
9. " (Gohissart).
10. Charleroi.
11. Quevaucamps.
12. La Bouverie.
13. Leuze.
14. Ghlin.

5. Wasmes.
6. Cuesmes.
7. Châtelet.
8. Marchienne-au-Pont.
9. Forchies-la-Marche.
10. Mont-sur-Marchienne.
11. Wanfercée-Baulet.
12. Pâturages.
13. La Louvière.

TOTAL : 49 institutions.

Classe annexée à l'école adoptée.

1. Ellezelles.

Classes libres.

1. Lobbes.
2. Mons.
3. Lodelinsart.
4. Thiméon lez-Gosselies.
5. Farciennes.

Province de Liège.

Écoles communales.

1. Seraing (Molinay).
2. — (quartier du Nord).
3. Dalhem.

Écoles libres.

1. Liège (rue Trappé).
2. — (Mont-Saint-Martin).
3. Waremmé.
4. Chénée.
5. Seraing.

TOTAL : 24 institutions.

Classes communales.

1. Pepinster.
2. Hôllogne-aux-Pierres.
- 5 à 7. Verviers (4 classes).
8. Liège (rue Hazinelle).
9. — (rue Sainte-Marguerite).
10. — (rue des Dominicains).
11. — (Prés-Saint-Denis).
12. — (rue Hors-Château).
13. Martroux.

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Xhendremael.
2. Landen.

Classe libre.

1. Hannut.

Province de Limbourg.

École libre.

1. Bassenge.

TOTAL : 15 institutions.

Classes communales.

1. Hasselt.

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Saint-Trond.
2. Russon.
3. Fall-et-Mehr.
4. Borg-Heers.
5. Looz.
6. Laeffelt.

Classes libres.

1. Maeseyck.
2. Hasselt.
3. Saint-Trond.
4. Bourg-Léopold.
5. Tessengerloo.
6. Bilsen-la-Ville.
7. Brée.

Province de Luxembourg.

Écoles communales.

1. Arlon.
2. Florenville.

Classes communales.

1. On.
2. Virton.
3. Marche.

Classe annexée à l'école adoptée.

1. Messancy.

Classes libres.

1. On.
2. Grune.

TOTAL : 9 institutions.

Province de Namur.*École communale.*

1. Jemelle.

Écoles libres.

1. Ciney.
2. Florelle.
3. Florennes.
4. Beauraing.
5. Houyet.
6. Marche-les-Dames.
7. Auvelais.
8. Bolinnes-Harlue.

TOTAL : 17 institutions.

Classes communales.

1. Namur.
2. Auvelais.
3. Fosses.

Classes annexées à des écoles adoptées.

1. Conjoux-Conneux.
2. Custinne.
3. Mazy.
4. Sombreffe.

Classes libres.

1. Couvin.
 2. Namur (rue du Lombard).
 3. Mont-de-Godinne.
 4. Hastière-Lavaux.
 5. Lesves.
 6. Lustin.
-

ANNEXE C.

Communes rurales de 2,000 habitants et au-dessous dont le territoire ou partie du territoire est soumis au régime de la loi du 1^{er} février 1844.

Province d'Anvers.

Berchem	Arrêté royal du 6 déc. 1859.	Tout le territoire
Borgerhout	— 23 nov. 1882.	—
Bouchout	— 26 nov. 1883.	—
Herenthals		
Niel		
Baelen		
Oolen	— 20 nov. 1883.	Partie du territoire.
Herenthout		
Hoogstraeten		
Willebroeck	— 20 nov. 1883.	Tout le territoire.
Meerhout	— —	—
Deurne	— 1 ^{er} mai 1886.	—
Vorst	— 28 août 1886.	—
Beirendrecht		
Contich		
Eeckeren		
Hemixem		
Hoboken		
Mortsel	— 50 déc. 1887.	Partie du territoire
Santvliet		
Schooten		
Stabroeck		
Wilryck		
Wyneghem		
Duffel	— 31 mars 1888.	
Wuestwezel	— 12 mars 1889.	

Province de Brabant.

Molenbeek-Saint-Jean	Arrêté royal du 20 fév. 1845.	Partie du territoire.
Saint-Gilles	— —	—
Etterbeek et Ixelles	— 5 avril 1845.	Ressort de l'inspecteur voyer.
Saint-Josse-ten-Noode	— 6 mars 1845.	Tout le territoire.
Laeken	— 6 oct. 1860.	
Koekelberg	— 7 juill. 1865.	
Anderlecht	— 9 fév. 1865.	
Laeken	— 26 janv. 1866.	
Etterbeek	— 30 nov. 1868.	Partie du territoire.
Koekelberg, Jette-Saint-Pierre et Ganshoren	— 8 fév. 1869.	
Vilvorde	— 4 août 1869.	
Uccle	— 15 mars 1870.	
Forest	— 21 juin 1870.	

Ixelles	Arrêté royal du 3 mai 1870.	Partie du territoire.
Kockelberg.	— 12 août 1870.	—
Nivelles.	— 2 fév. 1871.	—
Schaerbeek	— 22 mai 1871.	Tout le territoire.
Forest	— 18 janv. 1875.	
Etterbeek	— —	
Uccle	— —	
Laeken	— —	
Molenbeek-Saint-Jean	— 4 fév. 1875.	
Kockelberg	— —	
Leeuw-Saint-Pierre	— —	
Ixelles	— 24 fév. 1875.	
—	— 5 nov. 1875.	Partie du territoire.
Assche	— 16 mars 1876.	
Forest	— 11 mai 1877.	
Jodoigne	— 31 juill. 1877.	
Ileuvre	— 27 fév. 1878.	
Kessel-Loo.	— 11 juill. 1879.	
Herent	— 23 oct. 1879.	
Wavre	— 24 mai 1881.	
Watermael-Boitsfort	— 18 nov. 1881.	Tout le territoire
Wavre	— 24 oct. 1884.	
Auderghem	— 28 déc. 1885.	
Uccle		
Wavre		
Hougaerde.		
Rebecq-Rognon		
Lasnes-Chapelle-Saint-Lambert	— 20 nov. 1885.	
Ohain		
Werchter		
Ittre		Partie du territoire.
Waterloo		
Marbais.		
Leeuw-Saint-Pierre		
Léau.		
Lubbeck		
Montaigu	— 30 déc. 1887.	
Sichem		
Braine-le-Château		
La Hulpe		
Tervueren.	— 8 avril 1889.	Tout le territoire.
Vilvorde	— 9 avril 1890.	Les parties agglomérées.
Hal	— 17 mai 1890.	Partie du territoire.
Auderghem	— 24 nov. 1891.	—
Bruxelles et Ixelles	— 14 sept. 1892.	Quartier de la Petite-Suisse.
Dieghem	— 1 ^{er} mai 1893.	Partie du territoire.

Province de Flandre occidentale.

Ypres	Arrêté royal du 27 sept. 1852.	Diverses parties du territoire.
Ostende.	— 20 avril 1866.	Partie du territoire.
Roulers.	— 30 avril 1866.	—
Oostcamp	— —	—
Harlebeek	— —	—

- Moucron
- Wevelghem
- Becelacro
- Boesinghe
- Comincs
- Gheluwe
- Neuve-Église
- Passchendaele.
- Ploegsteert.
- Reminghelst
- Rousbruggen-Haringhe.
- Vlamertinghe
- Warneton
- Watou
- Wytshacte
- Zonnebeke.
- Aerscele
- Ardoye
- Beveren.
- Coolscamp
- Denterghem
- Gits
- Hoogledede
- Ingelmunster
- Ledeghem
- Lichtervelde
- Meulebeke
- Moorslede
- Oostnieuwkerke
- Oostroosebeke
- Pitthem.
- Ruysselede.
- Staden
- Swevezele.
- Wacken.
- West-Roosebeke
- Wynckel-Saint-Éloi.
- Wynghem
- Aertrycke
- Beernem
- Dudzele
- Moerkerke.
- Oedelem
- Ruddervoorde.
- Saint-André
- Syssele.
- Zedelghem.
- Breedene
- Ghisteltes
- Ichteghem.
- Oudenbourg
- Eerneghem
- Zaren
- Eessen
- Vladsloo
- Clercken

Arrêté royal du 30 janv. 1886.

Partie du territoire.

— 10 avril 1888.

Handzaeme	Arrêté royal du 10 avril 1888.	Partie du territoire.
Cortemarq		
Alveringhem		
Couckelaere		
Wouwen		
Steenkerke	—	4 août 1890.
Thielt		
Heyst		

Province de Flandre orientale.

Basel.	Arrêté royal du 23 juin 1862.	Partie agglomérée du village.
Hamme	— 31 janv. 1870.	Partie du territoire.
Ledeberg	— 3 nov. 1868.	Tout le territoire.
Lebbeke	— 5 sept. 1872.	
Zele	— 12 nov. 1872.	
Sottegem	— 9 fév. 1886.	
Aeltre		
Destelbergen		
Evergem		
Gendbrugge		
Heusden		
Loochristy		
Lovendegem		
Moerbeke-Waes		
Nevele		
Oostaeker		
Saffelaere		
Selzaete		
Seven-Ecken		
Somergem		
Ursel		
Wynkel		
Audenhove-Sainte-Marie		Partie du territoire
Denderhaute		
Denderleeuw	—	4 août 1886.
Denderwindeke		
Erembodegem		
Erpe		
Esche-Saint-Liévin		
Haeltert		
Hautem-Saint-Liévin		
Hofstade		
Lede		
Nieuwerkerken		
Velsique-Ruddershove		
Vlierzele		
Basel		
Beveren-Waes		
Cruybeke		
Exaerde		
Saint-Gilles-Waes		
Haesdonek		
Kieldrecht		
Melsele		

Nieuwkerken	
Saint-Paul	
Rupelmonde	
Stekene	
Tamise	
Vracene	
Zwyndrecht	Arrêté royal du 4 août 1886.
Berlaere	
Buggenhout	
Lebbeke	
Overmeire	
Waesmunster	
Zele	
Mont-Saint-Amand	
Adegem	
Assenede	
Bassevelde	
Bouchoute	
Caprycke	
Ertvelde	
Saint-Laurent	— 14 août 1886.
Lembeke	
Maldegem	
Oost-Eccloo	
Watervliet	
Baelegem	
Bellem	
Deynze	
Eecke	
Hambeke	
Knesselaere	
Lootenhulle	
Machelen	
Meerendré	
Meirelbeke	
Melle	
Nazareth	
Olsene	
Oosterzele	
Petegem (Audenarde)	
Scheldewindeke	
Sleydinge	— 24 avril 1888.
Swynaerde	
Tronchiennes	
Waeschoot	
Wachtebeke	
Wondelgem	
Zulte	
Herzele	
Meerbeke	
Meire	
Meldert	
Moorsel	
Oordegem	
Berchem	
Cruyshautem	

Partie du territoire.

Etichove	Arrêté royal du 24 avril 1888.	Partie du territoire.		
Eyne.				
Huysse				
Maectr				
Nederbrakel				
Nukerke				
Ruyen				
Schoorisse			— —	Tout le territoire.
Syngem.				
Wortegem				
Belsele	— —	Partie du territoire.		
Burght.				
Calloo				
Laclinge				
Doel				
Meerdonck.				
Sinay				
Audegem				
Baesrode.				
Calcken.				
Saint-Gilles-Termonde				
Grembergen				
Hamme				
Laerne				
Massemen-Westrem.				
Moerzcke				
Schellebelle				
Wetteren				
Wiehelen				
Wieze				
Sottegem	—	10 mai 1892.		

Province de Hainaut.

Jemappes	Arrêté royal du 20 août 1875	Tout le territoire.
Chatelineau	— 28 mars 1876.	—
Monceau-sur-Sambre	— 1 ^{er} juill. 1876.	Partie du territoire.
Bouffioux	— 9 août 1886.	Tout le territoire.
Courcelles	— —	Partie du territoire.
Chapelle lez-Herlainont	— —	Tout le territoire.
Farciennes.	— —	—
Gerpennes	— —	—
Jumet	— —	—
La Hestre	— —	—
Manage	— —	Partie du territoire.
Marehienne-au-Pont.	— —	Tout le territoire.
Montignies-sur-Sambre.	— —	—
Roux	— —	—
Seneffe	— —	Partie du territoire.
Trazegnies.	— —	—
Gblin	— —	Tout le territoire.
Flenu		
Quaregnon.		
La Louvière		
Haine-Saint-Paul.		
Anderlues		

Nam-sur-Heure	Arrêté royal du 9 août 1886.	
Marche-les-Écaussines	— 24 oct. 1887.	
Dour	— 30 nov. 1887.	Tout le territoire.
Leval-Trahegnies	— 26 déc. 1887.	
Haine-Saint-Pierre	— —	
Houdeng-Aimeries	— —	
Cuesmes	— 29 mars 1888.	Partie du territoire.
Houdeng-Goegnies	— —	—
Fleurus	— 8 nov. 1888.	—
Herchie	— 13 mai 1889.	Tout le territoire.
Couillet	— 12 oct. 1893.	—
Marcinelle	— 10 mai 1893.	—

Province de Liège.

Hodimont	Arrêté royal du 6 mars 1845.	Partie du territoire.
Dison	— 4 juin 1845.	Diverses rues.
—	— 27 sept. 1853.	
—	— 4 oct. 1861.	
—	— 23 oct. 1861.	
—	— 24 déc. 1862.	
—	— 19 fév. 1864.	Rue de la Carrière.
—	— 14 mai 1864.	
Dison et Petit-Rechain	— 2 avril 1866.	
Dison	— 5 avril 1867.	
—	— 18 mars 1872.	
Pepinster	— 22 juill. 1869.	Partie de la section B.
Seraing	— 6 déc. 1859.	Partie du territoire.
Jemeppe	— 4 nov. 1862.	—
Spa	— 25 août 1866.	—
Ansival	— 27 avril 1868.	Partie comprise entre la Vesdre et le chemin de fer.
Grivegnée	— 20 avril 1878.	
Chénéc	— 22 août 1876.	
Hodimont		
Aubel		
Visé		Partie du territoire.
Vaux-sous-Chèvremont	— 11 août 1886.	
Trembleur		
Tilleur		
Ramet-Yvoz		
Ougrée	— —	Tout le territoire.
Jupille		
Hollogne-aux-Pierres		
Herstal		
Grâce-Berleur		
Flémalle-Haute	— —	
Flémalle-Grande		
Cheratte		Partie du territoire.
Seilles		
Voltem	— 28 août 1886.	
Ans	— 20 sept. 1886.	
Glons	— 25 oct. 1886.	
Haccourt	— 12 nov. 1886.	
Limbourg	— 14 déc. 1886.	Tout le territoire.
Battice	— 26 fév. 1886.	Partie du territoire.

Bressoux	Arrêté royal du 18 avril 1887.	Partie du territoire
Andrimont	— 21 avril 1887.	—
Couthuin	— 9 mai 1887.	—
Stavelot	— 18 mai 1887.	—
Anthcit	— 27 mai 1887.	Tout le territoire.
Baelen	— 8 août 1887.	—
Angleur	— 9 déc. 1887.	Partie du territoire
Horion-Hozemont	— 29 mars 1888.	Tout le territoire.
Montegnée	— 16 avril 1888.	—
Ampsin	— 16 nov. 1888.	Partie du territoire.
Theux	— 21 fév. 1889.	—

Province de Limbourg.

Alken	Arrêté royal du 17 mars 1887.	Partie du territoire.
Bilsen	— —	—
Lanaeken	— —	—
Looz	— —	—
Wellen	— —	—

Province de Luxembourg.

Bouillon	Arrêté royal du 18 nov. 1876.	Partie du territoire.
Vielsalm	— —	—

Province de Namur.

Rochefort	Arrêté royal du 22 août 1876.	Tout le territoire.
Florennes	— 26 déc. 1886.	Partie du territoire.
Couvin	— —	—
Cincy	— —	Tout le territoire.
Spy	— —	Partie du territoire.
Grand-Leez	— —	—
Gesves	— 17 janv. 1887.	—
Mettet	— 21 fév. 1887.	—

RÉCAPITULATION.

	Communes dont tout le territoire est soumis à la loi du 1 ^{er} fév. 1844	Communes dont une partie du territoire est soumis à la loi du 1 ^{er} fév. 1844.
Anvers	5	21
Brabant	4	37
Flandre occidentale	»	69
Flandre orientale	2	124
Hainaut	26	8
Liège	6	36
Limbourg	»	5
Luxembourg	»	2
Namur	2	6
TOTAUX	45 communes	308 communes.